



COMMUNE DE GERARDMER



Document approuvé



PLAN LOCAL D'URBANISME

3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

Pièce n°3

Arrêté par délibération du
Conseil Communautaire : 26/06/2024

Approuvé par délibération du
Conseil Communautaire : 26/02/2025

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	3
1. LOCALISATION DES ZONES UOAP SECTORIELLES	4
2. ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DE LA ZONE UOAP CHEMIN DE MISELLE	6
2.1. Description de la zone	6
2.2. Enjeux de la zone	8
2.3. Objectifs des OAP et principes d'aménagement à respecter	8
2.4. Schéma indicatif non opposable illustrant les principes d'aménagement	12
3. ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DE LA ZONE UOAP IMPASSE DES PAVEURS	13
3.1. Description de la zone	13
3.2. Enjeux de la zone	16
3.3. Objectifs des OAP et principes d'aménagement à respecter	16
3.4. Schéma indicatif non opposable illustrant les principes d'aménagement	19
4. ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DE LA ZONE UOAP RUE DU TOIT VOSGIEN	20
4.1. Description de la zone	20
4.2. Enjeux de la zone	22
4.3. Objectifs des OAP et principes d'aménagement à respecter	22
4.4. Schéma indicatif non opposable illustrant les principes d'aménagement	25
5. ORIENTATION THÉMATIQUE RELATIVE À LA DENSIFICATION DES ZONES U	26
5.1 Localisation des zones	26
5.2 Principes de l'OAP	33
6. ORIENTATION THÉMATIQUE RELATIVE AUX CORRIDORS ÉCOLOGIQUES	34
6.1 Définition	34
6.2 Trame verte	35
6.3 Trame bleue	40
6.4 Trame noire	44
6. ANNEXES : LISTE DES VÉGÉTAUX ADAPTÉS AU SOL ET AU CLIMAT	48

Avant-propos

Conformément aux articles L. 151-6 et suivants du code de l'urbanisme, les P.L.U. contiennent des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui comportent : *« en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements »*

L'article L151-7 du code de l'urbanisme donne des précisions quant au contenu de ses orientations d'aménagement et de programmation qui permettent de :

« 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° (Abrogé) ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition. »

La présente pièce « orientations d'aménagement et de programmation » décrit les principes d'aménagements des zones U du PLU de Gérardmer. Conformément au PADD, ces OAP ont été établies pour toutes les zones U à enjeux et/ou d'une superficie supérieure à 2000 m². Dans la mesure où le zonage des secteurs constructibles se localise dans l'enveloppe urbaine existante et que les parcelles disposent de l'ensemble des réseaux publics, aucune zone à urbaniser AU n'a été définie dans le PLU. Les présentes orientations d'aménagement et de programmation s'appliquent donc uniquement aux zones U qui sont dénommées Uoap.

Deux OAP thématiques ont également été élaborées :

- densification des zones U,
- trame verte et bleue.

La portée juridique des OAP est prévue par l'article L. 152-1 du code de l'urbanisme : *« L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques. Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation. »*

Les OAP sont donc opposables aux demandes d'autorisations d'urbanisme : permis de construire, d'aménager, de démolir, déclarations préalables, certificats d'urbanisme postérieurs à la date d'approbation du PLU. Contrairement au règlement, il est expressément prévu que cette opposabilité ne se manifeste qu'en termes de compatibilité.

Notion de conformité et de compatibilité :

L'obligation de conformité interdit toute différence entre la norme et la mesure d'exécution.

Celle de compatibilité implique seulement qu'il n'y ait pas de contrariété majeure entre elles. Ces différences peuvent être issues d'adaptation et d'ajustement en phase opérationnelle des études pour prendre en compte les situations foncières, topographiques, environnementales et hydrauliques du site.

Ce pouvoir d'appréciation est réservé à l'autorité compétente en matière d'urbanisme dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont cohérentes avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

1. Localisation des zones Uoap sectorielles

Numéro de la zone	Dénomination	Superficie en ha	Nombre de logement attendu
1	Chemin de Miselle	0,7	11
2	Impasse des Paveurs	0,9	14
3	Rue du Toit Vosgien	0,3	3

La carte ci-après localise l'ensemble des zones Uoap du PLU de Gérardmer.

La localisation des zones Uoap



2. Orientation d'aménagement et de programmation de la zone Uoap Chemin de Miselle

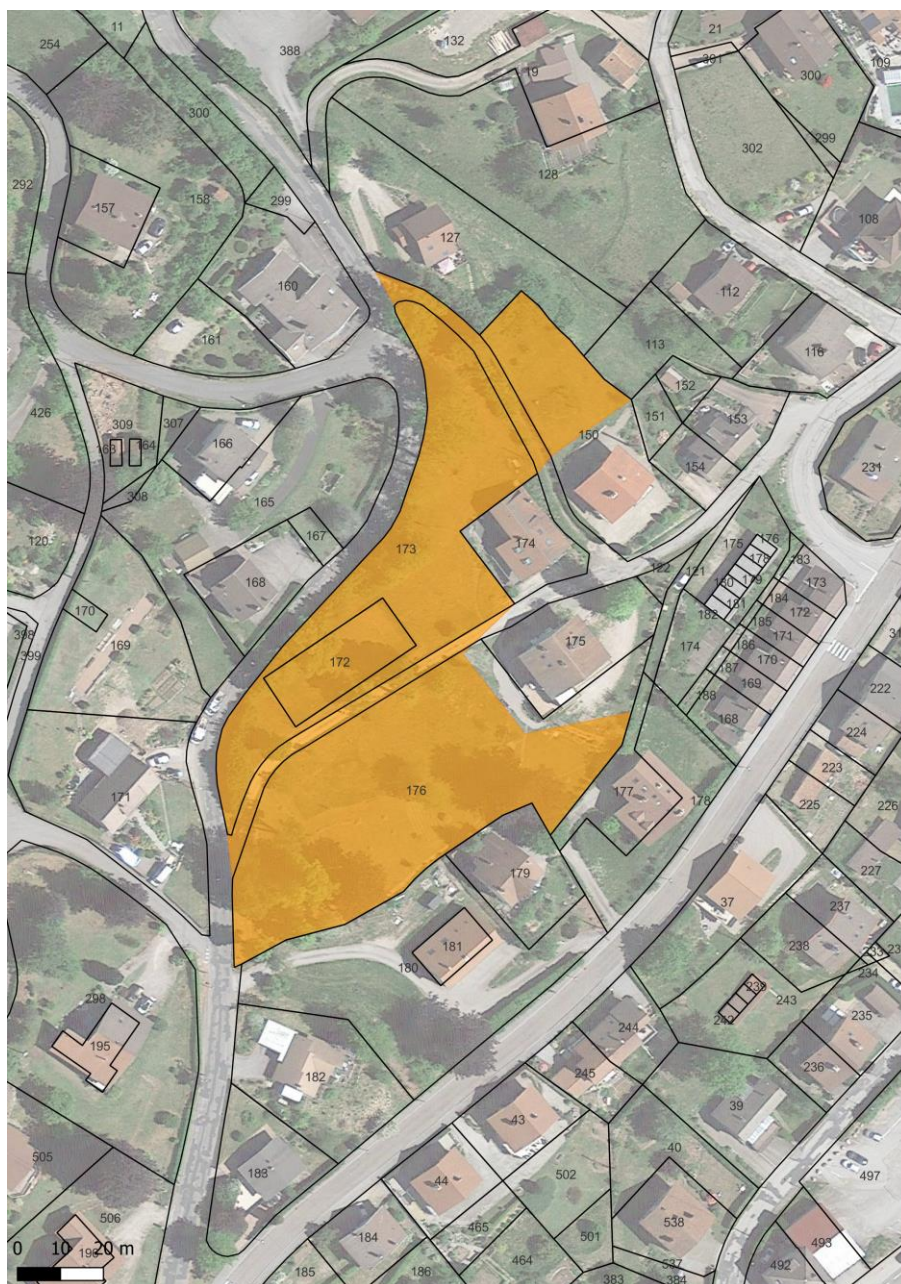
Le règlement UV2 s'applique à cette zone.

2.1. Description de la zone

La zone se situe dans l'enveloppe urbaine existante à une altitude inférieure à 700 m. Elle constitue une vaste dent creuse occupée par un chemin d'accès, un ancien équipement sportif et des jardins. Sa superficie est de 0,7 ha.

Elle concerne les parcelles AK 172, 173, 176 en partie et AN 150.

La zone présente l'avantage d'être entourée de voiries équipées en réseaux. Elle n'est pas humide et possède une altitude moyenne de 683 m avec une pente de 12 % orientée vers le Sud.



Localisation de la zone



Accès à la zone par le Chemin de Miselle



Vue de la zone depuis la partie haute

La zone est enclavée et ne présente aucune sensibilité paysagère particulière. Elle est en effet masquée par des voiries bordées de constructions et localisée à une altitude de moins de 700 m. La visibilité depuis le coteau en face (au-dessus de la mairie) ne génère aucun impact majeur.



Vue de la zone depuis le côté d'en face

2.2. Enjeux de la zone

La zone a pour vocation d'accueillir principalement de l'habitat, bien que les activités non nuisantes soient également autorisées.

Son urbanisation permet de limiter l'étirement de la zone urbanisée et d'accueillir les nouveaux résidents à proximité de tous les équipements communaux (moins de 700 m de la mairie).

2.3. Objectifs des OAP et principes d'aménagement à respecter

Orientations programmatiques :

Les constructions sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble. Cette opération d'aménagement d'ensemble qui peut comporter plusieurs phases, doit permettre, grâce à une réflexion globale sur l'espace et sur la relation de cet espace avec son environnement, d'assurer un aménagement de qualité.

Compte tenu de la densité en nombre de logement définie dans le PADD (15 logements/ha), la zone comportera au minimum 11 logements. 50 % de la surface de plancher de chaque phase doivent être constitués de logements de type T1 à T3.

30 % de la surface de plancher seront des logements sociaux.

Les parcelles devront présenter des géométries simples, ainsi que des tailles variées, afin de permettre une mixité des formes d'habitat.

Insertion paysagère et architecturale :

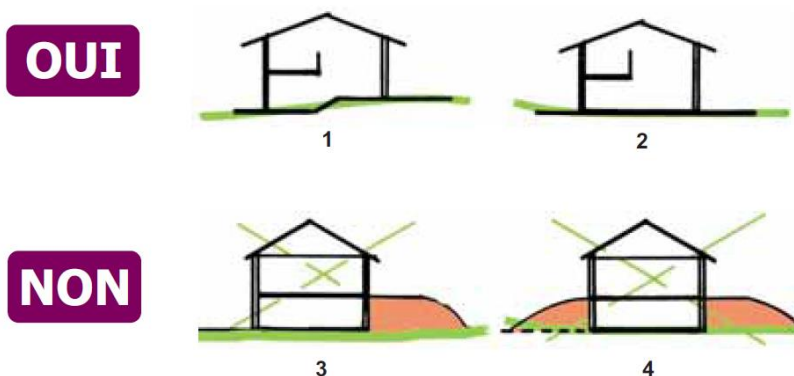
L'implantation des nouvelles constructions ne créera pas de discontinuité dans la trame urbaine environnante.

Les constructions s'implanteront librement dans la zone mais il est exigé un aménagement de qualité entre la zone et les espaces bâtis environnants.

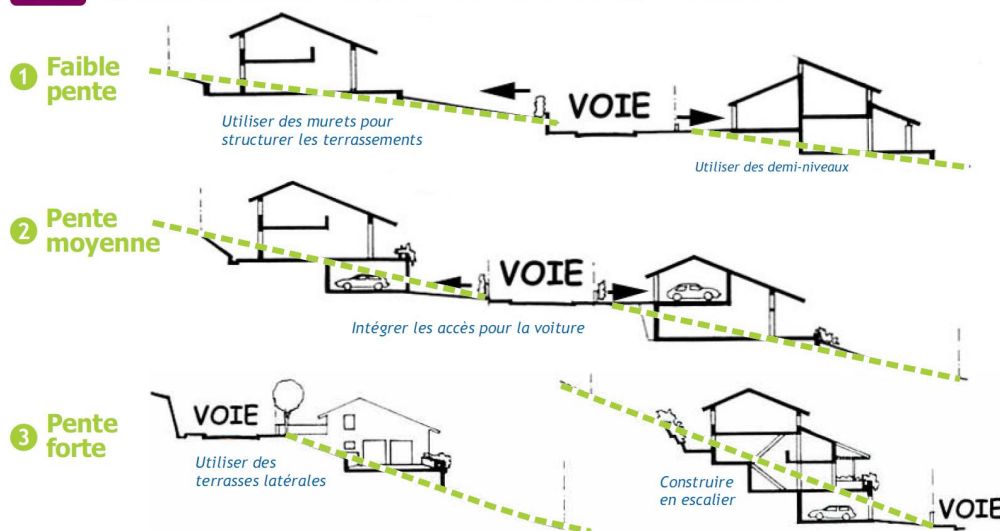
Pour cela, la haie mixte en limite du Chemin de Miselle sera préservée en grande partie.

Le foncier devra être optimisé (favoriser de l'habitat plus économe énergétiquement, implanter les constructions en limite de parcelle sous réserve de limiter leur hauteur à 4 m, mutualiser les accès aux parcelles...).

Compte tenu de la pente, les terrassements devront être limités. L'insertion des constructions dans la pente devra être réalisée qualitativement, en évitant les enrochements ou murs cyclopéens ou les aménagements/terrassements lourds.



OUI Quelques solutions adaptées aux différents types de pente

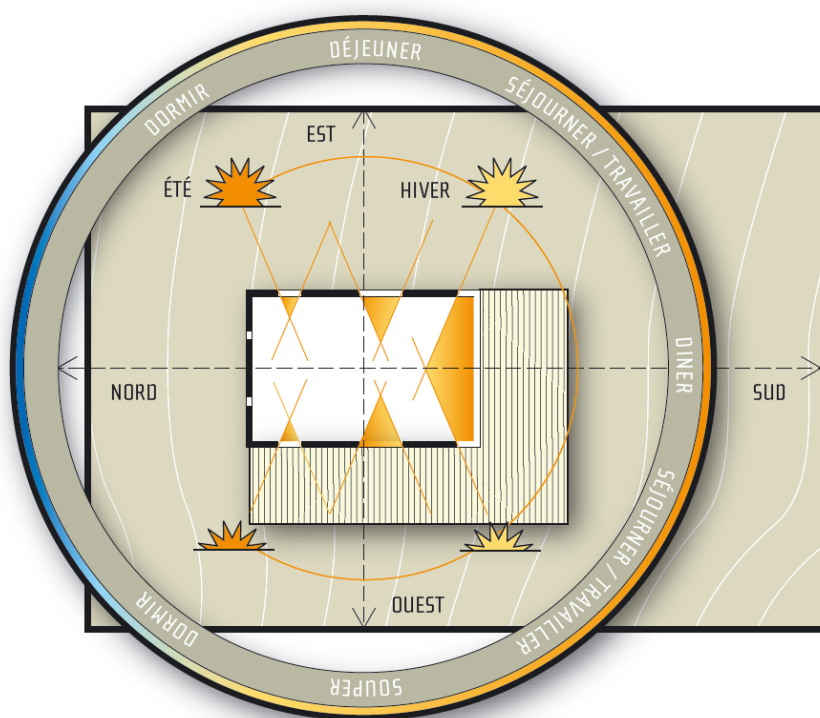


Illustrations non opposables

Une qualité architecturale des constructions est exigée conformément à l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

Qualité environnementale :

Les constructions à destination d'habitation devront, dans la mesure du possible, respecter le principe des constructions bioclimatiques. Pour cela, les pièces de vie seront préférentiellement orientées vers le Sud (baies vitrées importantes notamment).



Principes d'orientation des pièces afin de profiter d'un ensoleillement maximal

Les clôtures devront permettre le passage de la petite faune sur au moins une partie.



Exemples de clôtures favorables à la petite faune

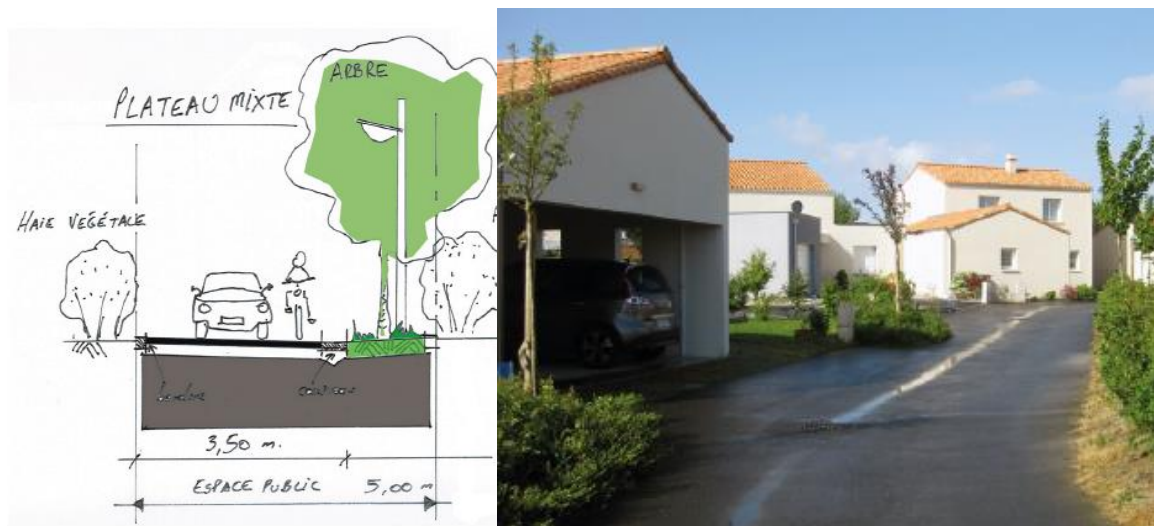
La gestion des eaux pluviales devra se faire, prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche globale privilégiant l'infiltration, lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet.

Orientations en matière de mobilités, voiries et stationnements :

Les réseaux techniques seront enterrés.

La voirie interne à la zone se raccordera au chemin de Miselle.

La voirie de desserte interne sera de type « partagée » entre les différents modes de déplacement. Le partage de voirie s'effectuera notamment par un dimensionnement au plus juste des chaussées (3,5 m de large par exemple) en questionnant la collecte des ordures ménagères. Il est inutile de systématiser la collecte des déchets ménagers au porte à porte. L'apport volontaire en un point de regroupement des containers individuels permet de s'affranchir des contraintes dimensionnelles liées au camion poubelle (idem pour la distribution du courrier qui peut se faire en un point convivial de regroupement des boîtes aux lettres).

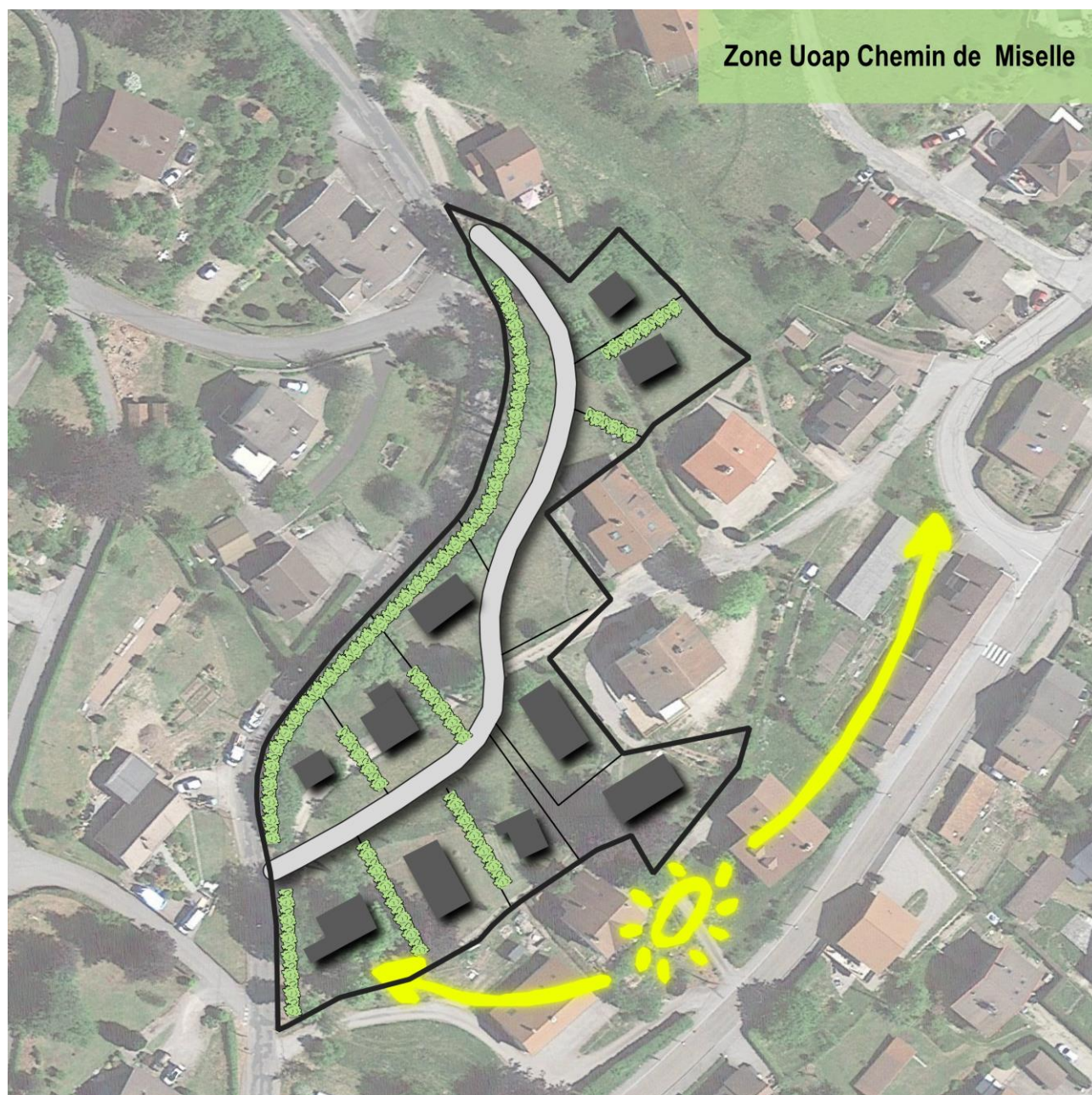


Exemple de voirie partagée, illustrations non opposables

Un bouclage de voirie peut éventuellement être réalisé par raccordement de la voirie interne sur la partie haute de la rue du chemin de Miselle.

2.4. Schéma indicatif non opposable illustrant les principes d'aménagement

Le découpage parcellaire, l'implantation des constructions et le tracé des cheminements restent indicatifs.



Orientation bio-climatique
des constructions

— Limite de zone à OAP

 Préservation et / ou
renforcement de la haie
mixte en bordure du
chemin

 Accès à la zone en voirie
partagée (bouclage si
possible)

3. Orientation d'aménagement et de programmation de la zone Uoap impasse des Pavéurs

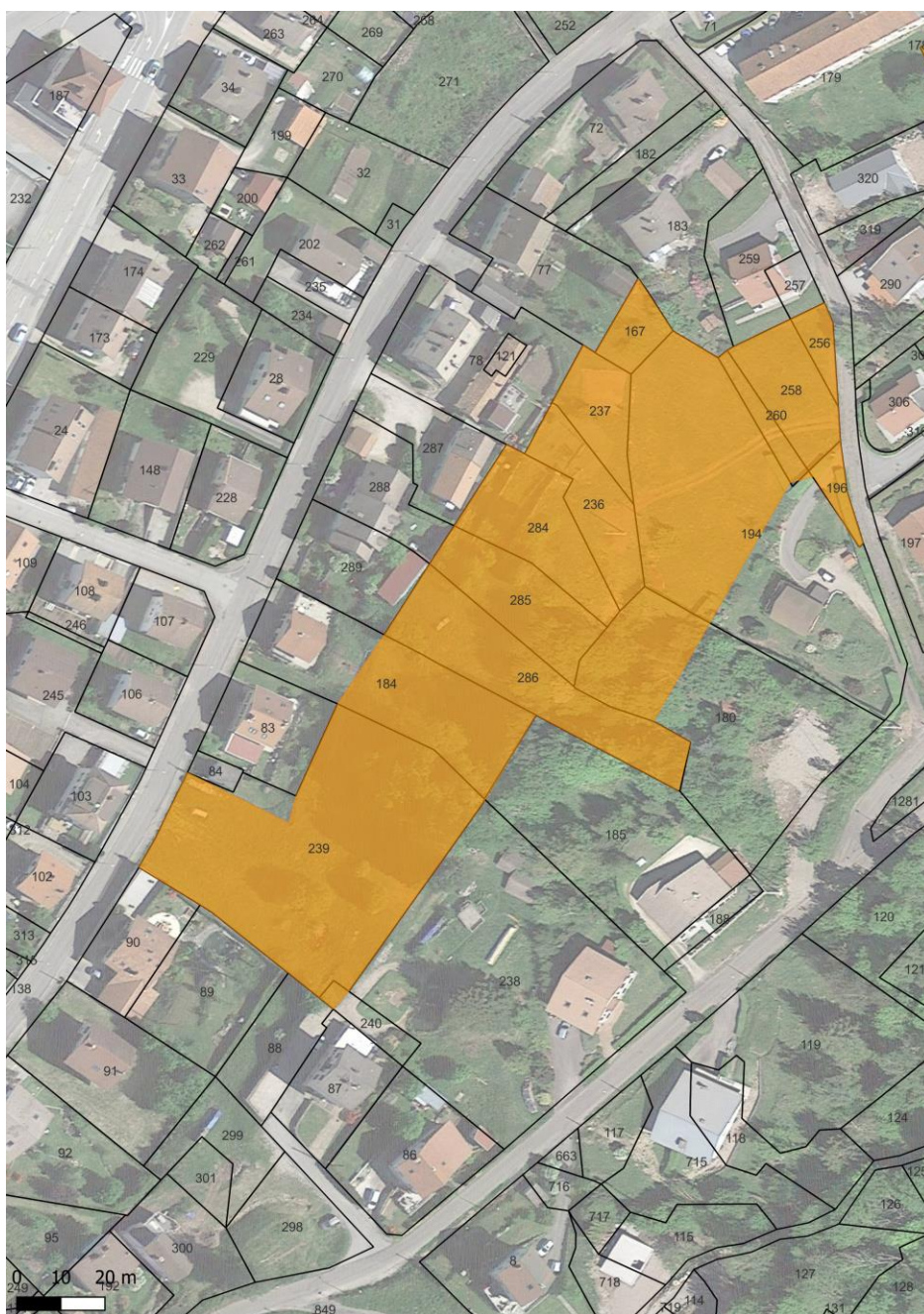
Le règlement UV2 s'applique à cette zone.

3.1. Description de la zone

La zone se situe dans l'enveloppe urbaine existante à une altitude inférieure à 700 m. Elle constitue une vaste dent creuse occupée par des friches et jardins.

Sa superficie est de 0,9 ha. Elle concerne les parcelles AV 256, 258, 260, 167, 194 (en partie), 180 (en partie), 237, 236, 284, 285, 286, 184 (en partie) et 239.

La zone présente l'avantage d'être entourée de voiries équipées en réseaux. Ces voiries permettent de plus d'assurer un bouclage Nord-Sud. La zone n'est pas humide et possède une altitude moyenne de 682 m avec une pente de 25 % orientée vers l'Ouest. A noter toutefois qu'un replat structural d'une largeur de 45 m relativement plat permet d'accueillir des constructions.



Localisation de la zone



Accès à la zone par l'impasse des paveurs depuis le bas



Accès à la zone par l'impasse des Paveurs depuis le haut depuis la rue des Rochires (piéton)



Vue de la zone depuis l'Est



Accès à la zone depuis la rue Jean Baptiste Saulcy

La zone est enclavée et ne présente aucune sensibilité paysagère particulière. Elle est en effet masquée par des voiries bordées de constructions et localisée à une altitude de moins de 700 m.

La visibilité depuis le coteau en face ne génère aucun impact majeur.



Vue de la zone depuis le coteau d'en face

3.2. Enjeux de la zone

La zone a pour vocation d'accueillir principalement de l'habitat, bien que les activités non nuisantes soient également autorisées.

Son urbanisation permet de limiter l'étirement de la zone urbanisée et d'accueillir les nouveaux résidents à proximité de tous les équipements communaux (moins de 900 m de la mairie).

3.3. Objectifs des OAP et principes d'aménagement à respecter

Orientations programmatiques :

Les constructions sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble. Cette opération d'aménagement d'ensemble qui peut comporter plusieurs phases, doit permettre, grâce à une réflexion globale sur l'espace et sur la relation de cet espace avec son environnement, d'assurer un aménagement de qualité.

Compte tenu de la densité en nombre de logement définie dans le PADD (15 logements/ha), la zone comportera au minimum 14 logements. 50 % de la surface de plancher de chaque phase doivent être constitués de logements de type T1 à T3.

30 % de la surface de plancher seront des logements sociaux.

Les parcelles devront présenter des géométries simples, ainsi que des tailles variées, afin de permettre une mixité des formes d'habitat.

Insertion paysagère et architecturale :

L'implantation des nouvelles constructions ne créera pas de discontinuité dans la trame urbaine environnante.

Les constructions s'implanteront librement dans la zone mais il est exigé un aménagement de qualité entre la zone et les espaces bâtis environnants.

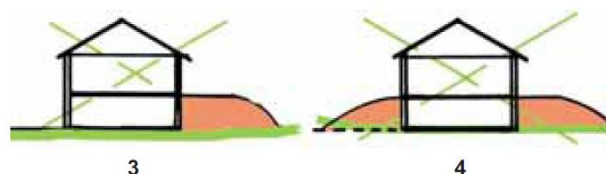
Le foncier devra être optimisé (favoriser de l'habitat plus économe énergétiquement, implanter les constructions en limite de parcelle, mutualiser les accès aux parcelles...).

Compte tenu de la pente, les terrassements devront être limités. L'insertion des constructions dans la pente devra être réalisée qualitativement, en évitant les enrochements ou murs cyclopéens ou les aménagements/terrassements lourds.

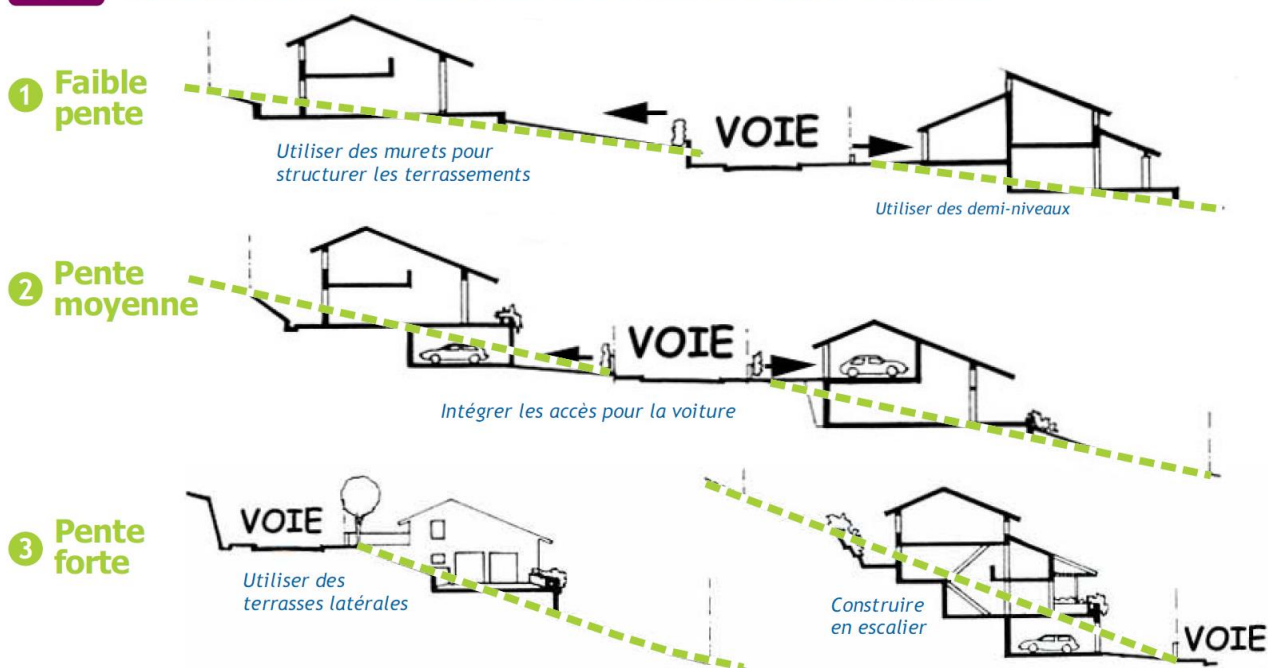
OUI



NON



OUI Quelques solutions adaptées aux différents types de pente



Illustrations non opposables

Qualité environnementale :

Les clôtures devront permettre le passage de la petite faune sur au moins une partie.



Exemples de clôtures favorables à la petite faune

Des plantations avec des essences locales seront à mettre en œuvre. La liste des plantations figure en annexe des présentes OAP.

La gestion des eaux pluviales devra se faire, prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche globale privilégiant l'infiltration, lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet.

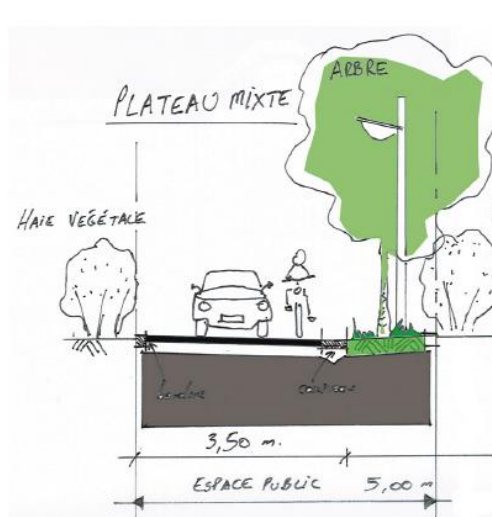
Orientations en matière de mobilités, voiries et stationnements :

Les réseaux techniques seront enterrés.

La voirie interne à la zone se raccordera à l'impasse des Paveurs et à la rue Jean Baptiste Saulcy. Un bouclage de voirie est privilégié.

Un cheminement piéton permettra d'accéder à la rue des Rochires.

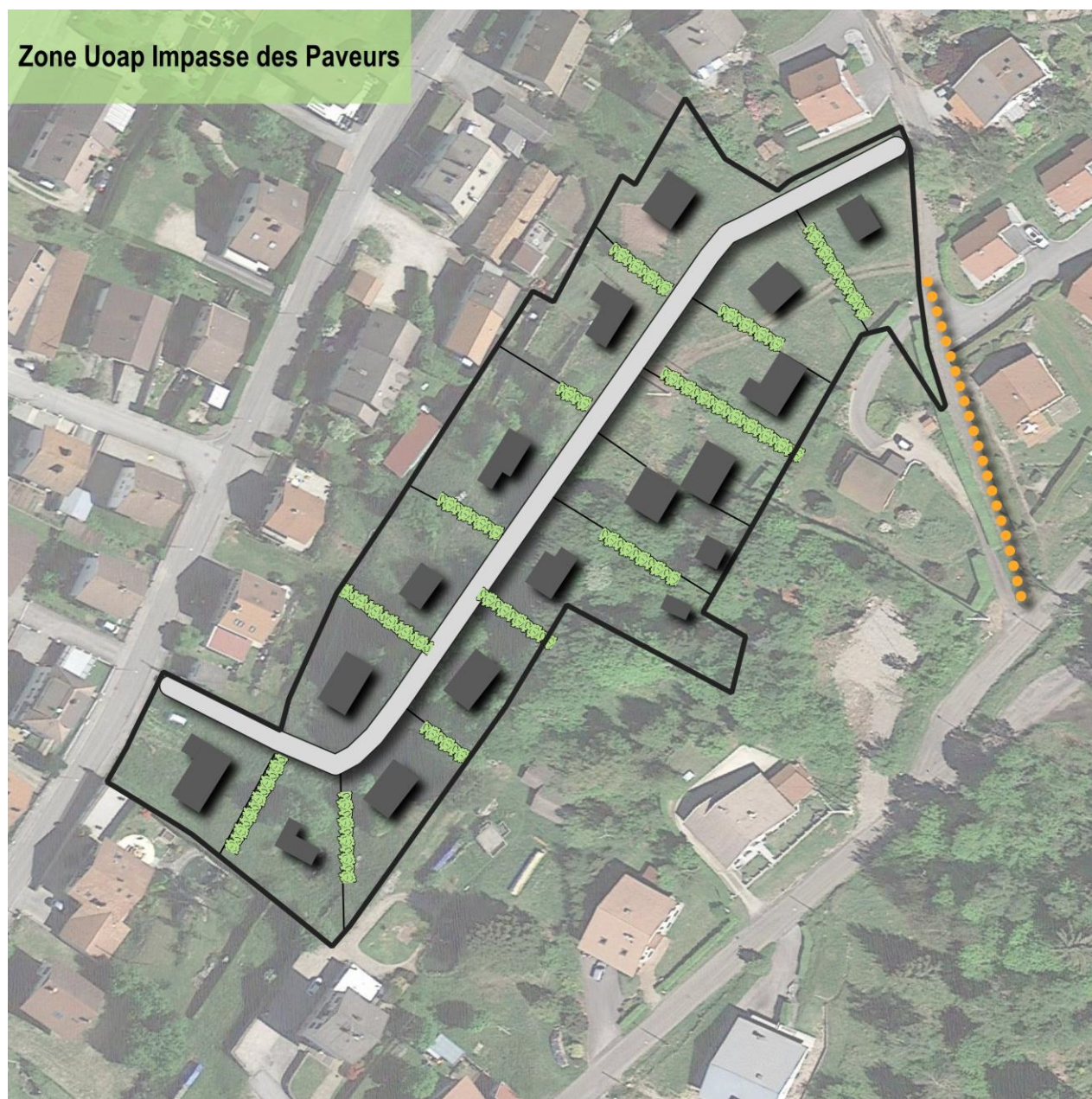
La voirie de desserte interne sera de type « partagée » entre les différents modes de déplacement. Le partage de voirie s'effectuera notamment par un dimensionnement au plus juste des chaussées (3,5 m de large par exemple pour les voies à sens unique) en questionnant la collecte des ordures ménagères. Il est inutile de systématiser la collecte des déchets ménagers au porte à porte. L'apport volontaire en un point de regroupement des containers individuels permet de s'affranchir des contraintes dimensionnelles liées au camion poubelle (idem pour la distribution du courrier qui peut se faire en un point convivial de regroupement des boîtes aux lettres).



Exemple de voirie partagée, illustrations non opposables

3.4. Schéma indicatif non opposable illustrant les principes d'aménagement

Le découpage parcellaire, l'implantation des constructions et le tracé des cheminements restent indicatifs.



- Limite de zone à OAP
- Plantation
- Accès à la zone en voirie partagée
- Liaison piétonne existante

4. Orientation d'aménagement et de programmation de la zone UOAP Rue du Toit Vosgien

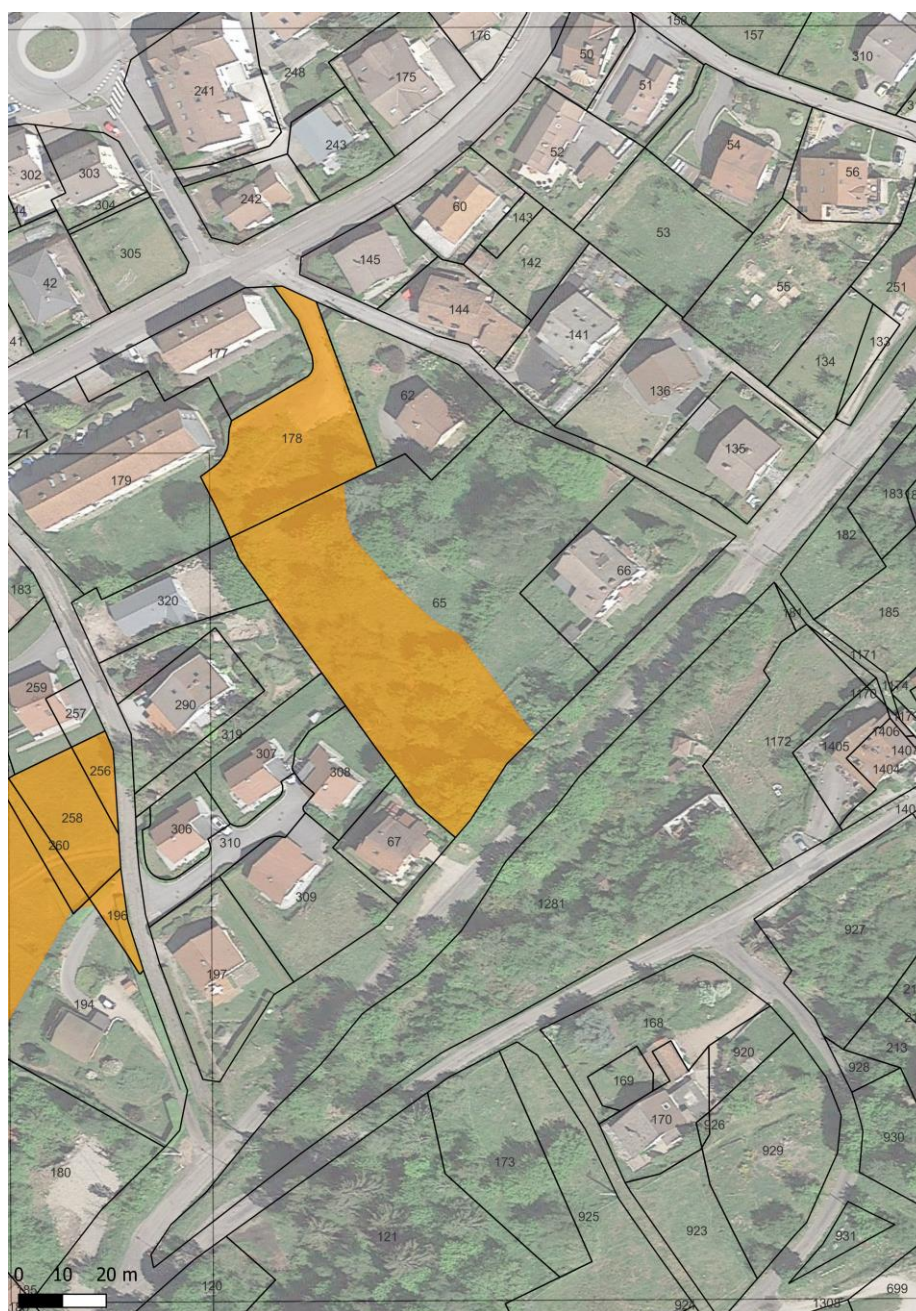
Le règlement UV2 s'applique à cette zone.

4.1. Description de la zone

La zone se situe dans l'enveloppe urbaine existante à une altitude inférieure à 700 m. Elle constitue une vaste dent creuse occupée par des friches arbustives. Sa superficie est de 0,31 ha. Elle concerne les parcelles AV 178 et 65 en partie.

La zone présente l'avantage d'être entourée de voiries équipées en réseaux. La zone n'est pas humide et possède une altitude moyenne de 679 m avec une pente régulière de 20 % orientée vers l'Ouest.

La zone est volontairement limitée à l'Est du fait de l'existence d'un cours d'eau et de sa zone inconstructible.



Localisation de la zone



Vue de la zone depuis le bas (parcelle AV 0178)

La zone est enclavée et ne présente aucune sensibilité paysagère particulière. Elle est en effet masquée par des voiries bordées de constructions et localisée à une altitude de moins de 700 m.

La visibilité depuis le coteau en face ne génère aucun impact majeur. Une partie de la zone est masquée par un collectif existant sur la parcelle AV 177.



Le collectif existant masque la zone depuis la rue Jean Baptiste Saulcy



Emplacement des futures constructions

Vue de la zone depuis le coteau d'en face

4.2. Enjeux de la zone

La zone a pour vocation d'accueillir principalement de l'habitat, bien que les activités non nuisantes soient également autorisées.

Son urbanisation permet de limiter l'étirement de la zone urbanisée et d'accueillir les nouveaux résidents à proximité de tous les équipements communaux (moins de 900 m de la mairie). Dans la mesure où la zone jouxte des bâtiments collectifs existants, les nouveaux logements seront également collectifs ou intermédiaires.

4.3. Objectifs des OAP et principes d'aménagement à respecter

Orientations programmatiques :

Les constructions sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble. Cette opération d'aménagement d'ensemble qui peut comporter plusieurs phases, doit permettre, grâce à une réflexion globale sur l'espace et sur la relation de cet espace avec son environnement, d'assurer un aménagement de qualité.

Compte tenu de la densité en nombre de logement définie dans le PADD (15 logements/ha), la zone comportera au minimum 3 logements. 50 % de la surface de plancher de chaque phase doivent être constitués de logements de type T1 à T3.

30 % de la surface de plancher seront des logements sociaux.

Insertion paysagère et architecturale :

L'implantation des nouvelles constructions ne créera pas de discontinuité dans la trame urbaine environnante.

Les constructions s'implanteront librement dans la zone mais il est exigé un aménagement de qualité entre la zone et les espaces bâtis environnements.

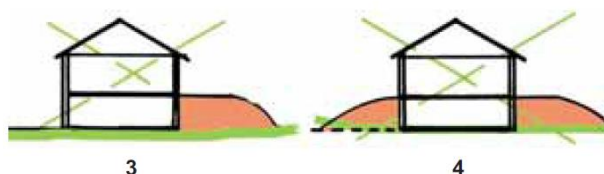
Le foncier devra être optimisé (favoriser de l'habitat plus économe énergétiquement, implanter les constructions en limite de parcelle, mutualiser les accès aux parcelles...).

Compte tenu de la pente, les terrassements devront être limités. L'insertion des constructions dans la pente devra être réalisée qualitativement, en évitant les enrochements ou murs cyclopéens ou les aménagements/terrassements lourds.

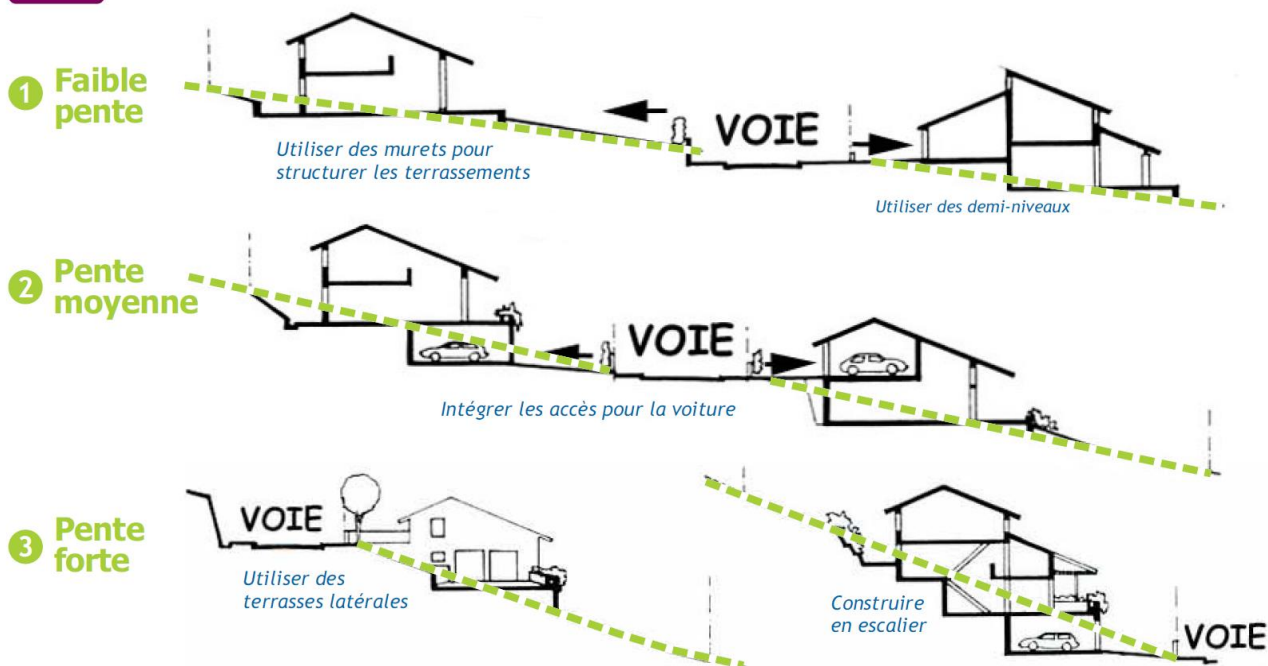
OUI



NON



OUI Quelques solutions adaptées aux différents types de pente



Illustrations non opposables

Qualité environnementale :

Les clôtures devront permettre le passage de la petite faune sur au moins une partie.



Exemples de clôtures favorables à la petite faune

Dans la mesure du possible, les plantations existantes seront maintenues

La gestion des eaux pluviales devra se faire, prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche globale privilégiant l'infiltration, lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet.

Orientations en matière de mobilités, voiries et stationnements :

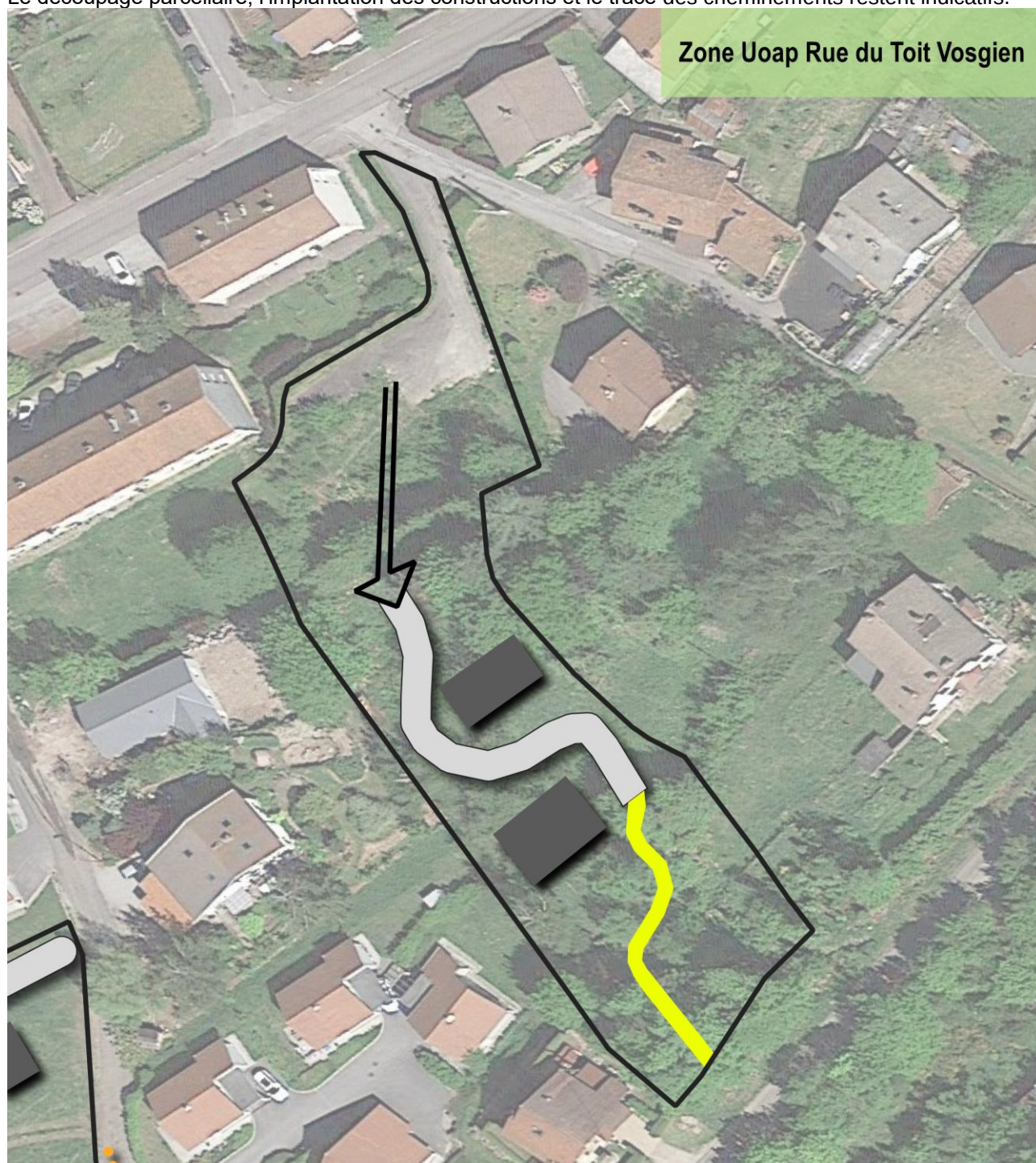
Les réseaux techniques seront enterrés.

La voirie interne à la zone se raccordera par l'espace actuellement non utilisé de la parcelle AV 0178.

Un cheminement piéton permettra d'accéder à la rue des Rochires.

4.4. Schéma indicatif non opposable illustrant les principes d'aménagement

Le découpage parcellaire, l'implantation des constructions et le tracé des cheminements restent indicatifs.



- Limite de zone à OAP
- ↖ Accès unique à la zone
- ▭ Accès à la zone en voirie partagée
- ▭ Cheminement piéton

5. Orientation thématique relative à la densification des zones U

Le PADD du PLU acte le principe de redensifier les espaces urbanisés. Pour cela, tous les espaces de plus de 2000 m² situés en zone UV et UH doivent accueillir un nombre minimum de logement sur la base d'une densité de 15 logements/ha.

La densification des quartiers d'habitat individuel constitue un des enjeux majeurs de la ville durable, qui doit lutter contre l'étalement urbain. Ce mode de production diffus de logements dans les tissus urbains existants est particulièrement vertueux en limitant l'impact écologique tout en permettant l'installation de nouveaux habitants.

En construisant à côté, au-dessus, derrière ou à la place des bâtiments déjà présents, cette densification est en mesure de dégager un potentiel de création de logements important. A Gérardmer, les logements à produire sont exclusivement localisée dans l'enveloppe urbaine existante en densification.

5.1 Localisation des zones

Les zones concernées sont identifiées sur les plans de zonage par un figuré spécifique et un numéro leur est attribué.

11 secteurs sont concernés par des OAP de densification. Les références cadastrales figurent dans le tableau ci-dessous.

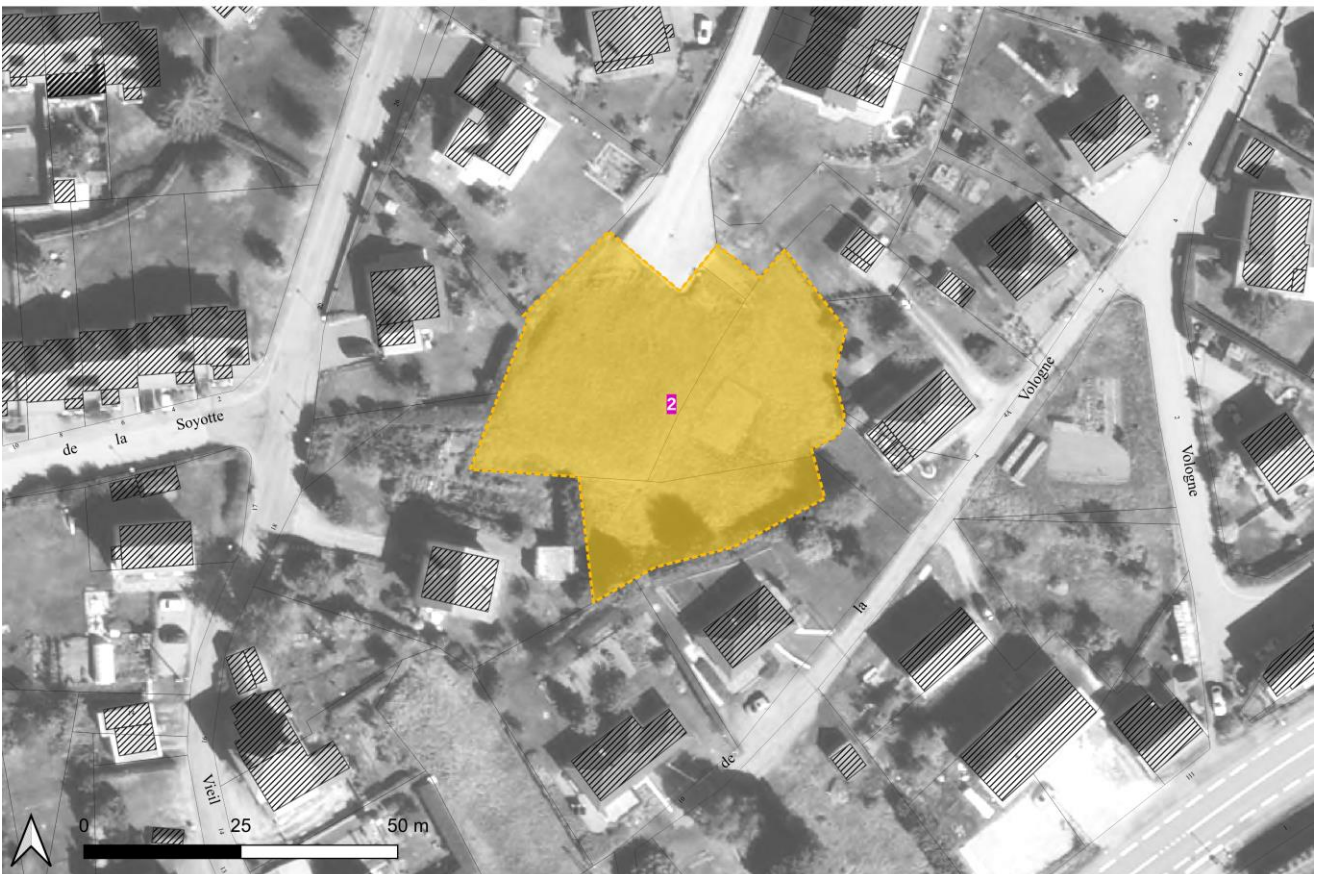
Secteur concerné par l'OAP de densification	Références cadastrales
1 : Rue du Vieil Etang	AS0005, AS0006, AS0008, AS0191, AS0419, AS0445
2 : Impasse de la Vologne	AS0062, AS0063, AS0725, AS0726
3 : Chemin des Ecureuils	AT0168, AT0218, AT0219, AT0221, AT0654, B0055
4 : Rue Jules Ferry	AT0332, AT0515, AT0516
5 : Chemin des Feutres	G1411
6 : Chemin des musiciens	AP0284
7 : Chemin de la Trinité	AO0221, AO0371, AO0372, AO0373, AO0374, AP0148, AP0165, AP0217, AP0253
8 : Rue des Rochires	AV0053, AV0055, AV0133, AV0134, AV0142, AV0143, AV0251
9 : Rue de la République	AL0002, AL0012, AL0213, AL0516, AL0517
10 : Rue Antoine Gley	AW0094, AW0179, AW0217, AW0218, AW0219, AW0220
11 : Chemin des Sablières	F0405, F0406, F1309



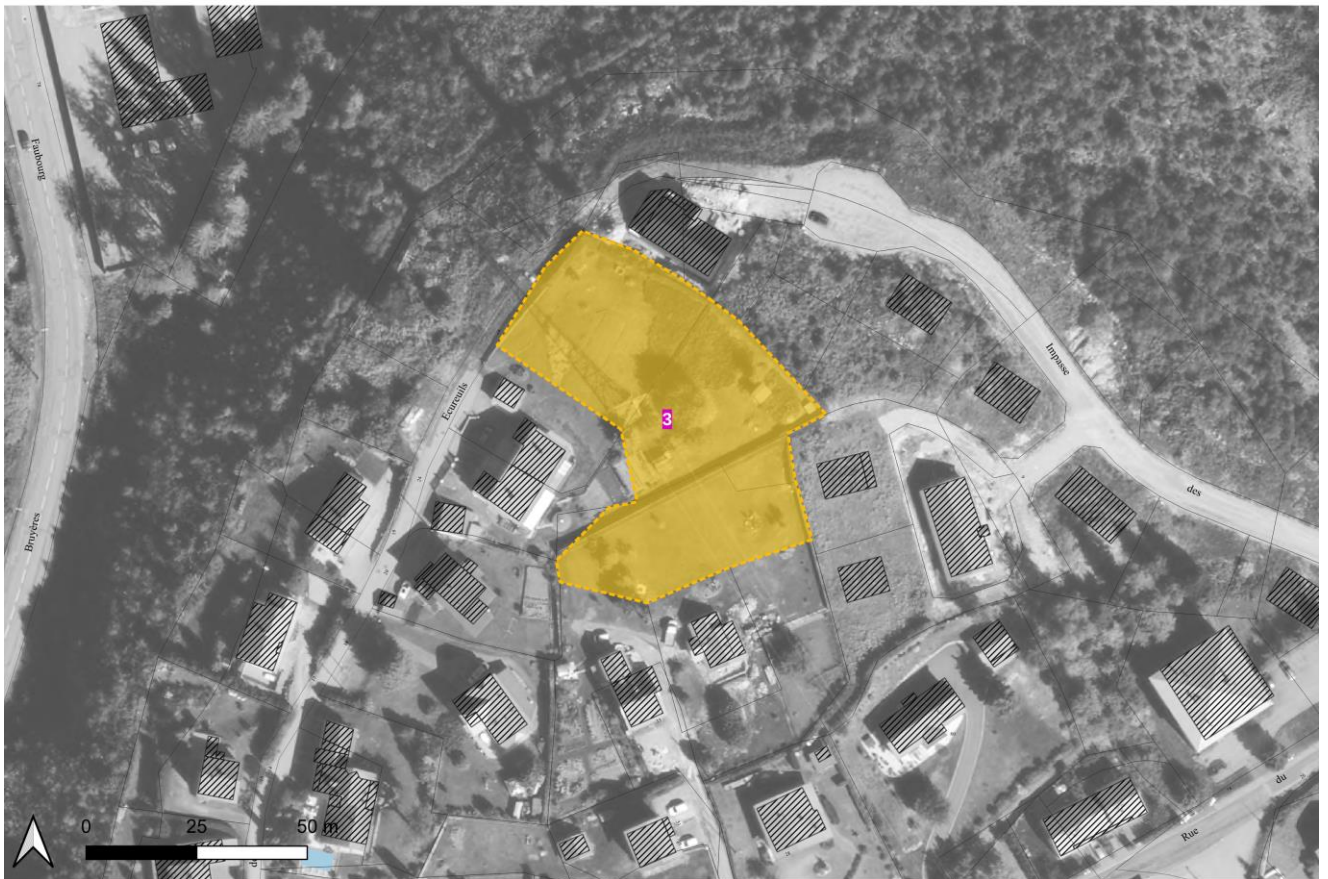
DENSIFICATION : ZOOM 1, SURFACE : 0.53 ha



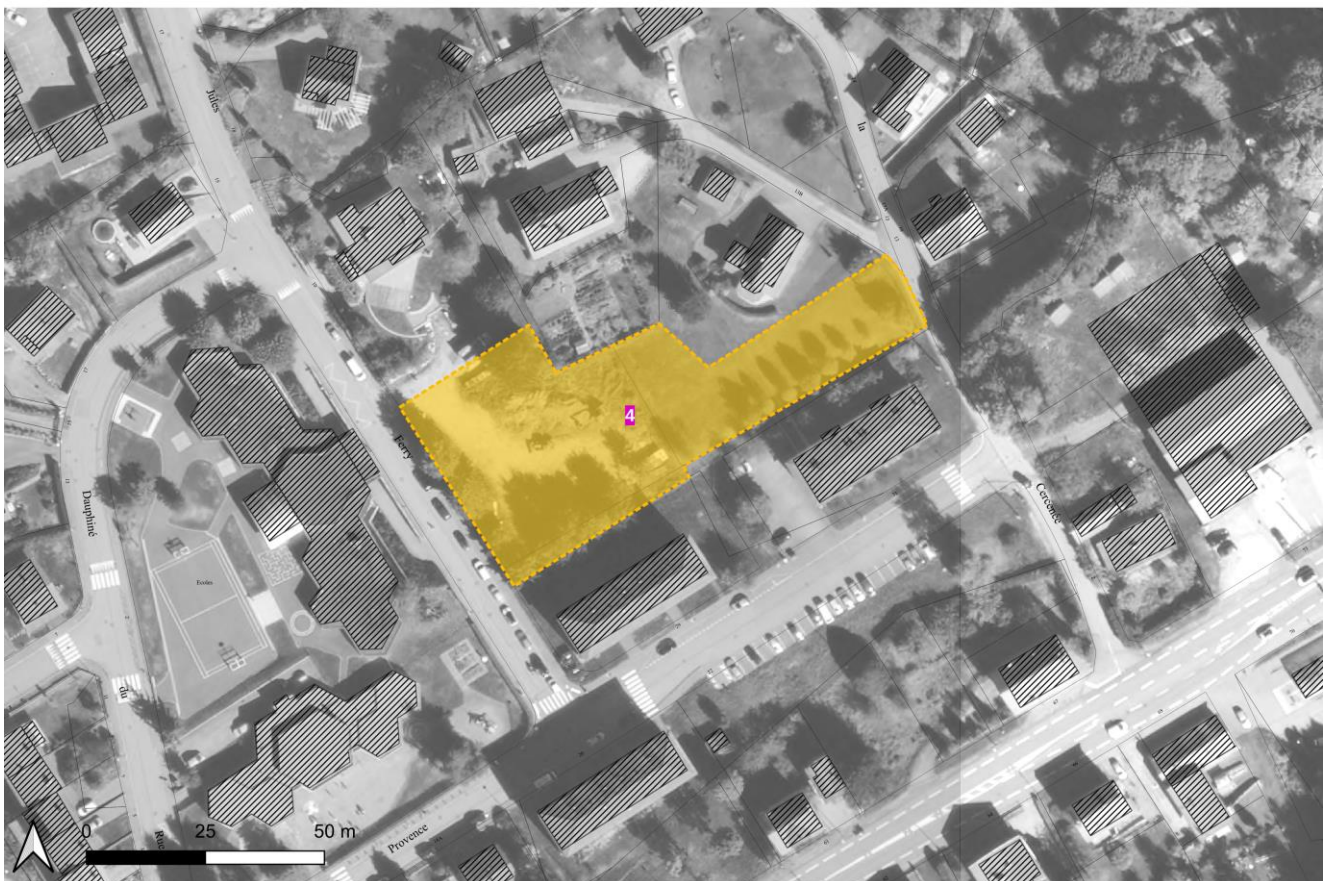
DENSIFICATION : ZOOM 2, SURFACE : 0.22 ha



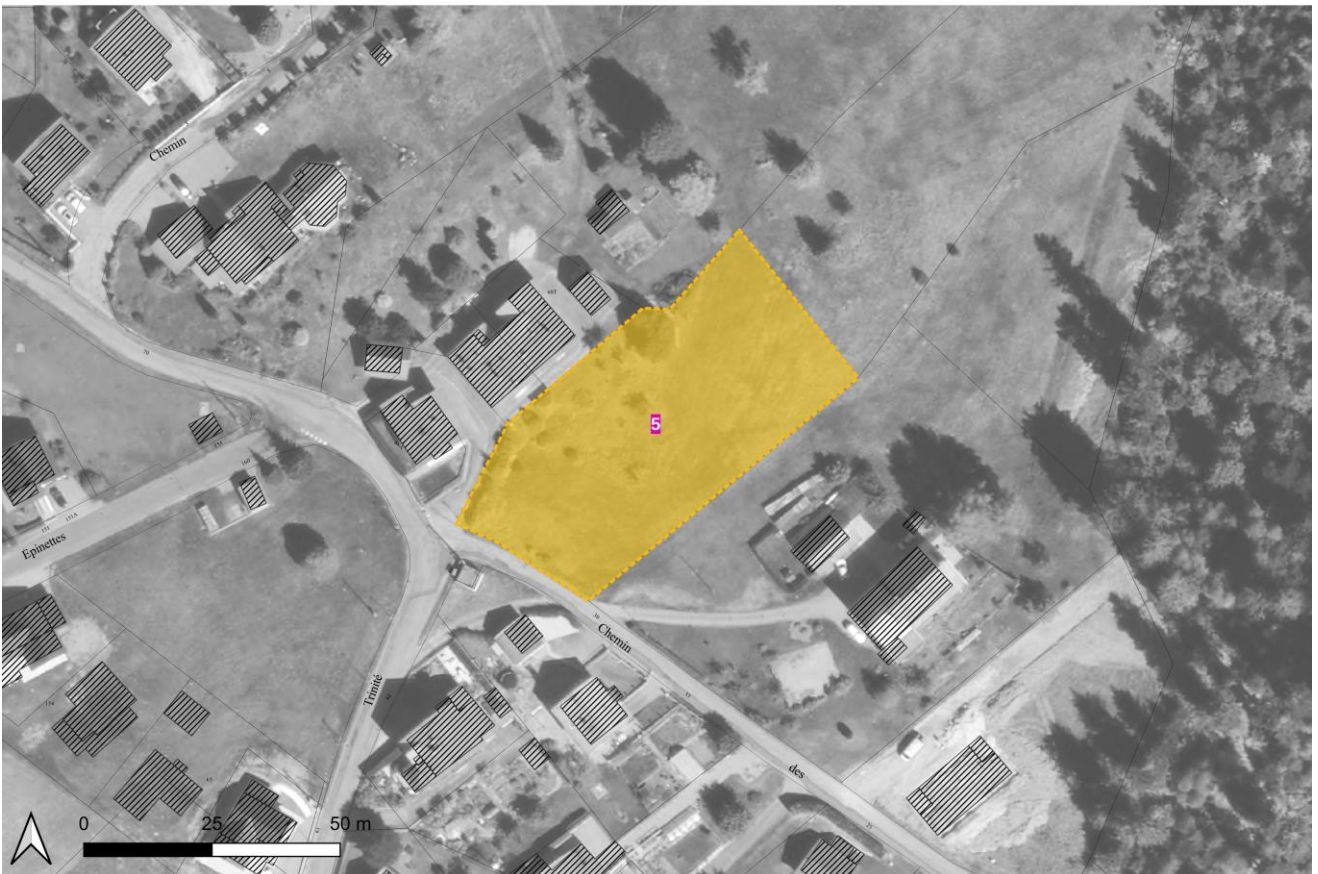
DENSIFICATION : ZOOM 3, SURFACE : 0.34 ha



DENSIFICATION : ZOOM 4, SURFACE : 0.3 ha



DENSIFICATION : ZOOM 5, SURFACE : 0.26 ha



DENSIFICATION : ZOOM 6, SURFACE : 0.2 ha



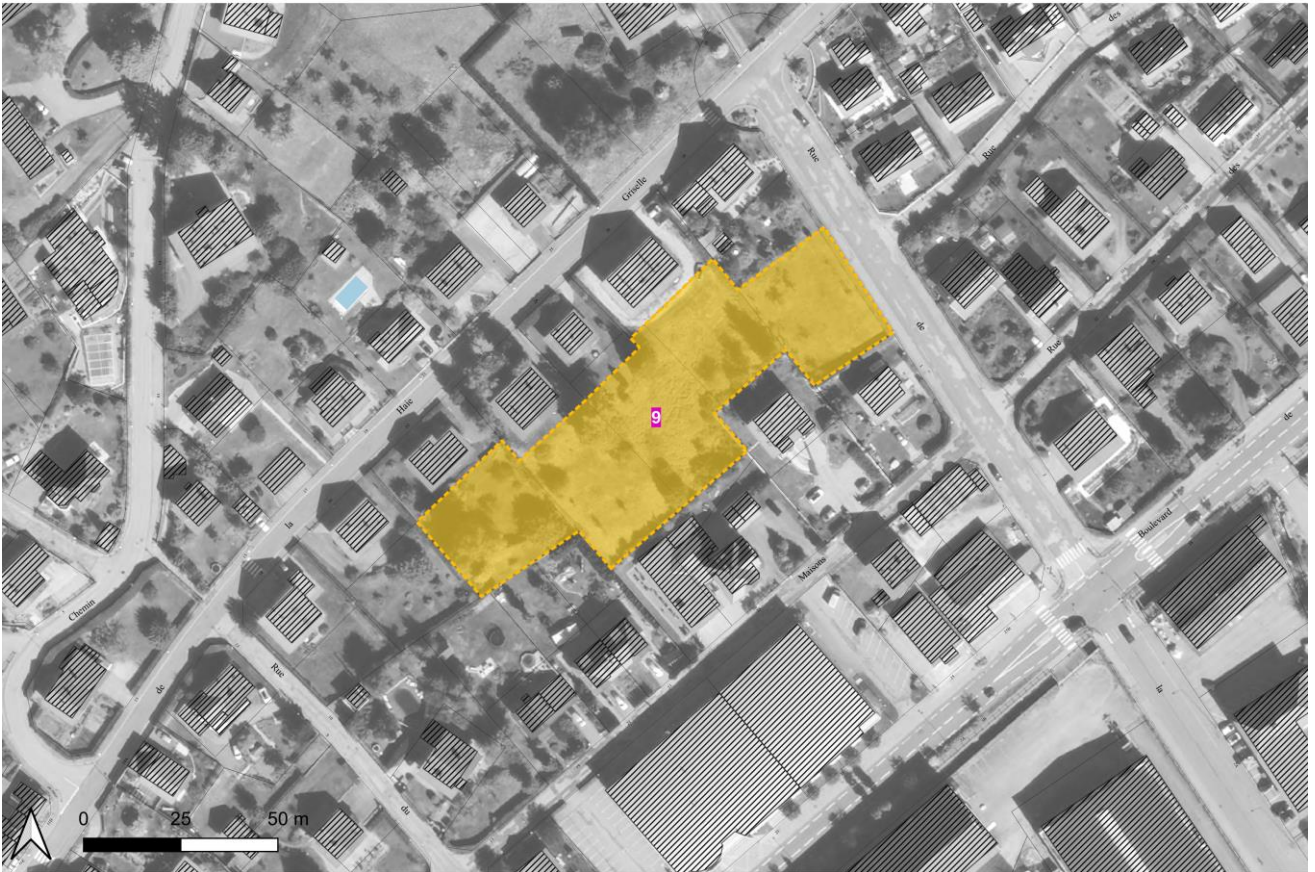
DENSIFICATION : ZOOM 7, SURFACE : 0.29 ha



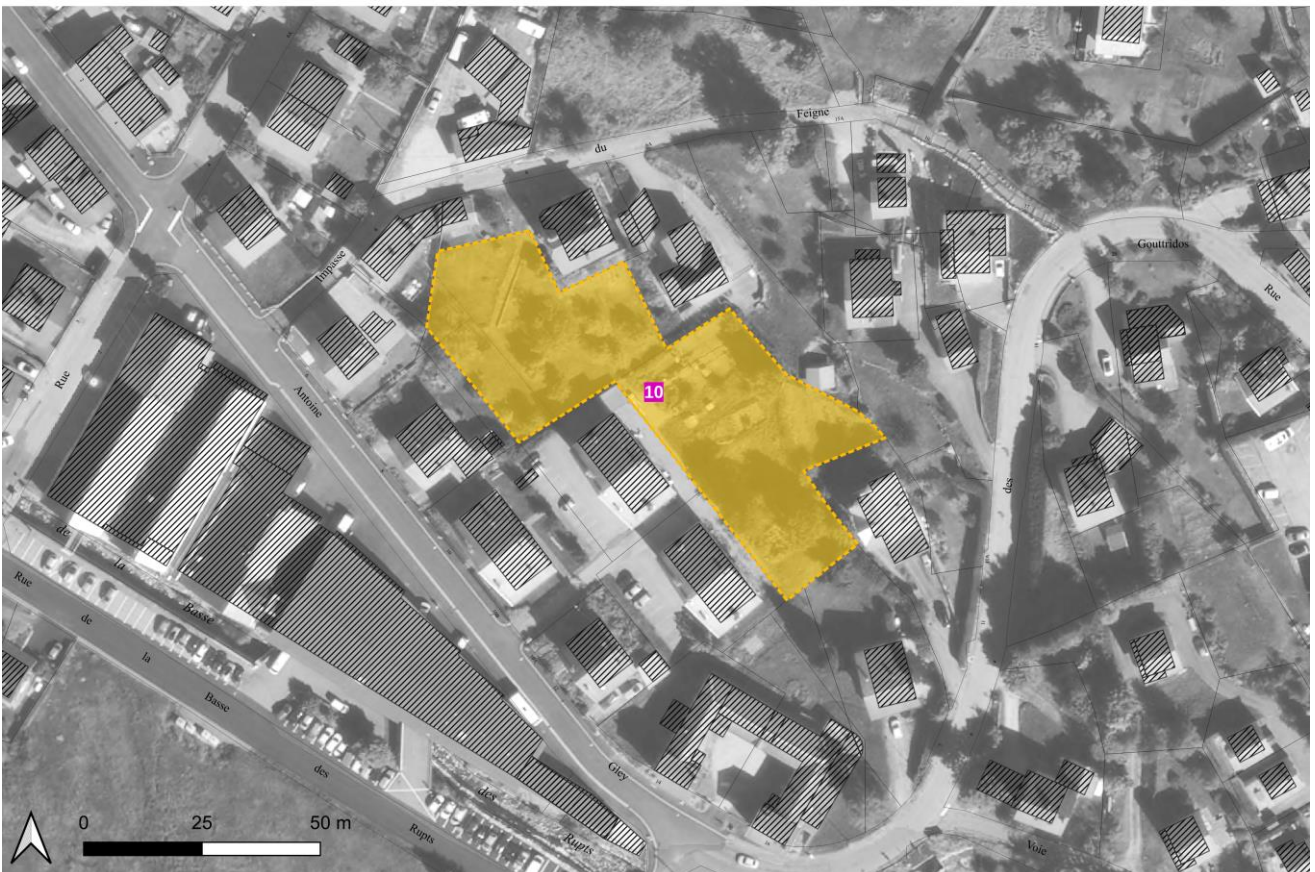
DENSIFICATION : ZOOM 8, SURFACE : 0.24 ha



DENSIFICATION : ZOOM 9, SURFACE : 0.41 ha



DENSIFICATION : ZOOM 10, SURFACE : 0.29 ha



DENSIFICATION : ZOOM 11, SURFACE : 0.21 ha



5.2 Principes de l'OAP

L'OAP de densification ne s'applique que pour l'édification de logements. Le tableau ci-dessous présente la superficie de zones ainsi que le nombre minimum de logement à y édifier. Si la zone est phasée ou si elle fait l'objet d'un nouveau découpage parcellaire, la densité de 15 logements/ha s'applique à la phase ou parcelle considérée.

Dans la mesure où le règlement des zones autorise également des activités économiques compatibles avec la proximité de l'habitat, le nombre de logement sera à adapter en fonction de la destination des constructions. Ainsi si des activités économiques et des logements sont implantées dans une même zone la densité de 15 logements/ha ne sera appliquée qu'à la surface dédiée aux logements.

Le tableau ci-après présente le nombre de logements à créer si la surface totale de la zone est dédiée à cette destination. Dans ce tableau figure également le zonage du PLU à respecter en fonction des secteurs.

Numéro de secteur	Zonage du PLU concerné	Surface en ha	Nombre de logements minimal à édifier si tout le secteur est voué à des logements
1	UV2	0,53	8
2	UV2	0,22	3
3	UV2	0,34	5
4	UV2	0,3	4
5	UV2	0,26	3
6	UV2	0,2	3
7	UV2	0,29	4
8	UV2	0,24	3
9	UV2	0,41	6
10	UV2	0,29	4
11	UH	0,21	3

6. Orientation thématique relative aux continuités écologiques

Les OAP sont conçues pour permettre une instruction des demandes d'urbanisme dans un rapport de compatibilité exclusivement.

Il conviendra donc d'analyser les projets d'urbanisme sur la base des cartes représentant la trame verte, bleue et noire ci-après. Sur les cartes relatives à ces 3 trames figurent les tracés des principaux axes de déplacement. Les projets d'urbanisme sur l'emplacement d'un corridor ou proche d'un corridor (200 m de part et d'autre des axes de déplacement) sont à éviter à moins de démontrer que des mesures d'accompagnements sont prévus (plantations, orientation du projet de construction, mise en place d'un passage spécifique rétablissant les continuités écologiques pour les cours d'eau).

Dans ce cas, la présente OAP thématique propose des mesures (plantations d'accompagnement, passage à faune, clôture perméable à la faune, installations de gîtes à Chiroptères, passe à poisson) qui pourront être utilisées et adaptées au projet afin d'améliorer la fonctionnalité du corridor écologique.

Ces mesures peuvent également être mises en œuvre pour tous les projets urbains, qu'ils soient localisés sur l'emplacement d'un axe de déplacement ou pas.

6.1 Définition

Suite au constat de dégradation du patrimoine biologique et écologique national, le Grenelle de l'Environnement a fait ressortir la nécessité de recréer un réseau d'échange fonctionnel pour les espèces animales et végétales à l'échelle nationale par la mise en place du concept de continuités écologiques et de Trame Verte et Bleue. Ce réseau a pour but de permettre aux différentes espèces de réaliser l'ensemble de leur cycle de vie. La Trame Verte et Bleue doit ainsi permettre de maintenir et préserver la biodiversité au sens large, y compris la nature ordinaire en limitant la fragmentation et la fragilisation des populations faunistiques et floristiques.

Les éléments les plus structurants des continuités écologiques sont les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité, sont des milieux naturels de bonne qualité, de surface suffisante pour conserver une fonctionnalité écologique. Une espèce peut y trouver les conditions optimales, nécessaires à l'intégralité de son cycle biologique (alimentation, reproduction, repos).

Les corridors écologiques sont des espaces naturels utilisés par la faune et la flore pour se déplacer. Ils sont libres d'obstacles et offrent des possibilités d'échanges entre les réservoirs de biodiversité.

D'autres éléments participent aux continuités écologiques du territoire : zones relais, zones de développement et zones de transition. Ces éléments ont une importance plus faible car, même s'ils sont utilisés par les espèces, ils ne présentent pas les caractéristiques nécessaires aux déplacements et à la réalisation du cycle biologiques des espèces (habitats de petites tailles, monospécifiques, etc.).

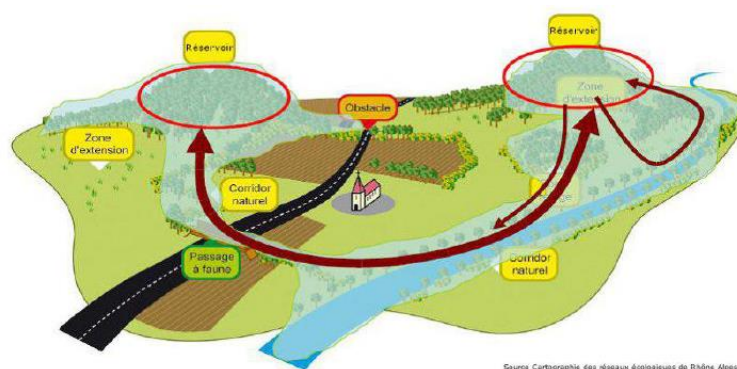


Schéma de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité et corridors) - Source : Région Rhône Alpes

L'intégration de la notion de lumière artificielle comme obstacle aux continuités écologiques se traduit par la réalisation d'une trame noire. L'objectif est d'identifier et de limiter les points de conflits pouvant exister entre les éléments de la trame verte et bleue et la lumière artificielle, c'est-à-dire les éléments lumineux faisant obstacle à ces continuités écologiques.

La trame verte et bleue du territoire de la commune de Gérardmer se décline en 5 sous-trames : milieux forestiers, ouverts, rupestres, aquatiques et humides. Une trame noire a également été cartographiée. Les cartes suivantes reprennent les principaux corridors et les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire.

6.2 Trame verte

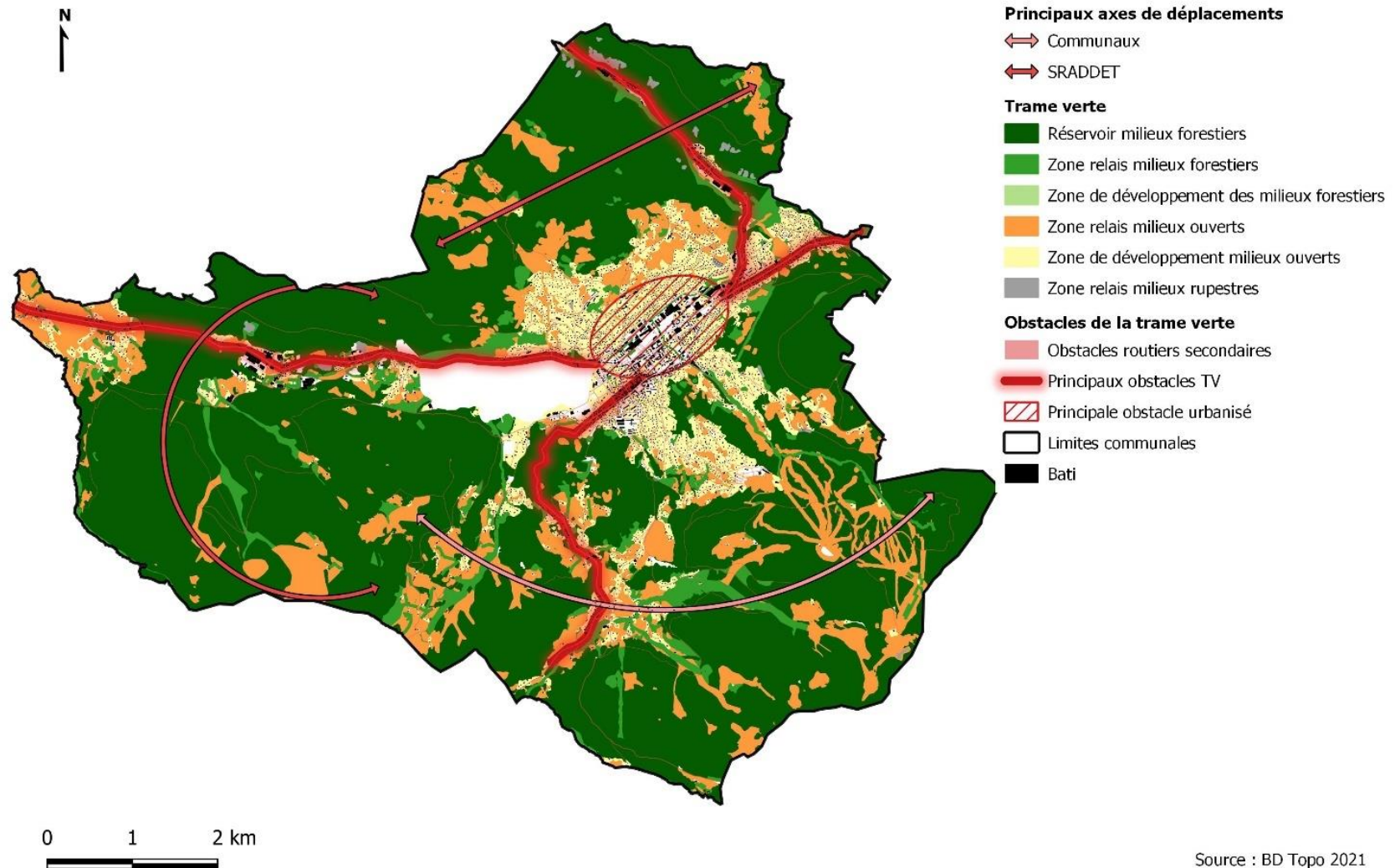
a. Description des réservoirs et corridors

Le territoire de Gérardmer est principalement concerné par des massifs boisés : les réservoirs de biodiversité forestiers sont donc très représentés dans la trame verte de la commune. Cette dernière comprend également des zones relais forestières de plus faible importance (bosquets, haies, etc.) ou encore des zones de développement (plantations).

Les milieux herbacés sont moins représentés sur le territoire mais ces différents habitats (clairières forestières, prairies, etc.) représentent des zones relais ou des zones de développement pour la sous-trame des milieux ouverts. Enfin, différents éléments participent à la sous-trame rupestre (roches nues, zones rudérales, carrière).

Les principaux obstacles à la trame verte sont les routes départementales (RD 417, RD 486 et RD 423) car la circulation y est conséquente. Le centre-ville représente également un obstacle important pour les réservoirs situés à l'est du territoire. Enfin, à leur échelle, toutes les routes représentent des obstacles à la trame verte du fait du risque de collision ou de la faible capacité à être traversées par certaines espèces (amphibiens, reptiles, insectes).

TRAME VERTE LOCALE DE LA COMMUNE DE GERARDMER



Trame verte locale – Source : IAD, 2022

b. Préservation et amélioration des continuités écologiques

• Préserver les continuités

Les éventuelles constructions et installations doivent préserver les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité forestier et de milieux ouverts qui figurent sur le plan précédent en maintenant leur fonctionnalité.

Il s'agit principalement de :

- préserver et valoriser les réservoirs biologiques, ainsi que les zones relais (haies, bosquets, vergers) : classement A ou N ou éléments repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme ;
- préserver les corridors en empêchant toute construction susceptible d'obstruer le passage de la faune ;
- limiter l'imperméabilisation des sols ;
- limiter les obstacles et réfléchir à des solutions qui permettraient aux animaux de pouvoir les franchir plus aisément.

• Améliorer les continuités écologiques

Les projets se développant à proximité des continuités écologiques veilleront à renforcer ces dernières grâce à l'intégration de haies et de bosquets.

Des haies champêtres composées d'au moins 5 espèces, sur au moins deux rangs, d'une strate arbustive et d'une strate arborée sont conseillées. Afin d'améliorer la valeur écologique de la haie, l'utilisation d'espèces indigènes si possible locaux du label Végétal local® et adapté au type de sol seront à privilégier. Les espèces invasives sont interdites.

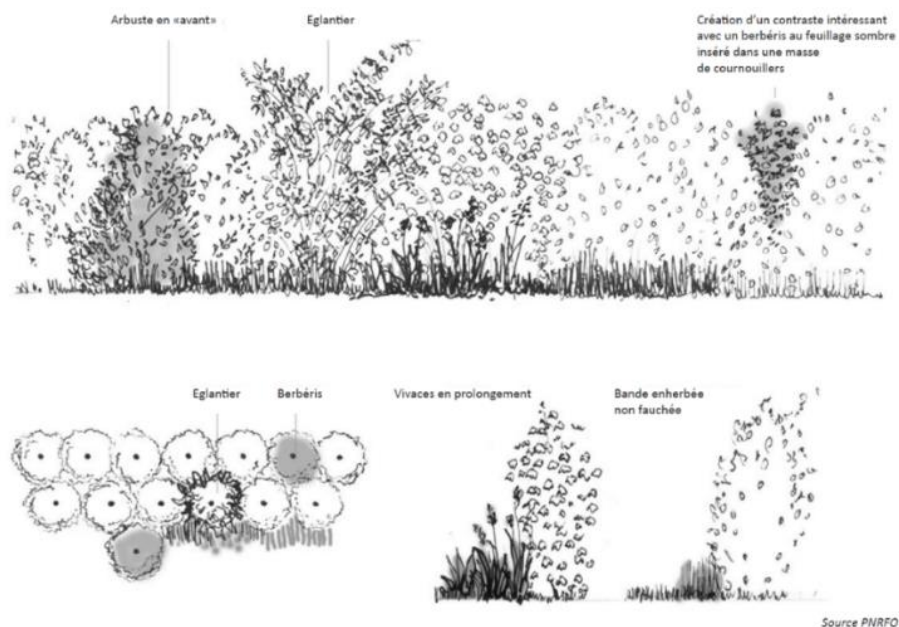


Illustration d'une haie champêtre

• Favoriser le déplacement des espèces

L'amélioration des réservoirs de biodiversité passe principalement par l'atténuation des obstacles. Ces obstacles peuvent être atténués sur le territoire par la création de passages à faune. Les nouveaux projets situés dans l'emprise des corridors écologiques veilleront à intégrer ce type de passage afin de limiter la fragmentation du territoire.

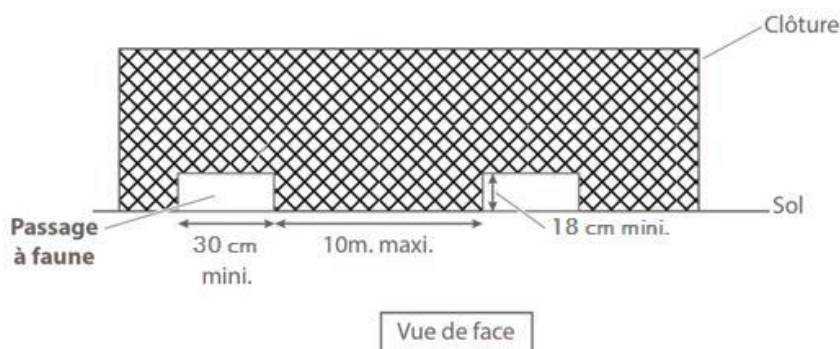


Exemple de passage à faune souterrain – source : IASEF

Au sein de la trame urbaine, il est possible d'accompagner les clôtures par des aménagements végétalisés afin de favoriser la présence d'insectes et de la petite faune, en créant des zones relais arbustives ou arborées. Il est également possible d'utiliser des structures particulières de clôtures qui permettent le passage des petits animaux (hérissons, etc...).



Exemple de clôture végétalisée



Exemple d'aménagement pour le passage de la faune

- **Favoriser la faune dans les nouveaux projets urbains**

De nombreux aménagements permettent de favoriser l'accueil de la faune dans les zones urbaines et périurbaines au sein des corridors ou à proximité des réservoirs forestiers. En voici quelques exemples :

Installation de nichoirs pour l'avifaune ubiquiste ou rupestre : L'installation des nichoirs doit être effectuée en automne ou pendant l'hiver afin que les oiseaux se familiarisent avec la structure. Ils doivent être adaptés à l'avifaune ciblée (différentes tailles et types d'ouverture) et non traités par des produits chimiques. Plusieurs nichoirs peuvent être posés dans une même zone mais deux nichoirs identiques doivent être espacés de

plusieurs centaines de mètres selon les espèces visées. Le nichoir doit être positionné à au moins 2 m de hauteur à l'abri des prédateurs, des chats et doit être nettoyé régulièrement à l'automne.



Exemple de nichoir à Mésanges, Moineaux et Sittelle torchepot (LPO)

Installation de gîtes à chiroptères : Les chauves-souris sont des espèces particulièrement touchées par l'urbanisation et pouvant exploiter les milieux urbanisés. La création de gîtes de substitution permettrait aux diverses espèces menacées de se loger dans les constructions. Il existe des nichoirs s'intégrant directement dans les façades des nouvelles constructions et des gîtes à fixer sur une surface plane.



Exemple de nichoir à chiroptères encastrable (Wildcare)

Les hôtels à insectes : ses aménagements ont pour but d'offrir des abris aux insectes pour pallier le manque de diversité des milieux. Cependant, ces hôtels peuvent être des lieux de transmissions de maladies et sont peu adaptés à la majorité des espèces. Ils sont donc à proscrire.



Exemple d'hôtel à insectes (LPO)

Mise en place de tas de branches et de pierres : Que ce soit des tas de branches, de feuilles, de compost ou de pierres, ces aménagements permettent la création de refuges, de sites de reproduction et d'hibernation pour de nombreuses espèces (insectes, petits mammifères, reptiles et amphibiens). Ce sont des aménagements naturels pouvant être installés facilement.



Amas de bois favorable au Hérisson (LPO)



Pierrier favorable au Lézard des murailles (IAD)

6.3 Trame bleue

a. Description des réservoirs et corridors

Le Lac de Gérardmer et ses étendues d'eau correspondent à des réservoirs de biodiversité de la sous trame

aquatique alors que les cours d'eau sont des réservoirs et corridors de cette même trame.

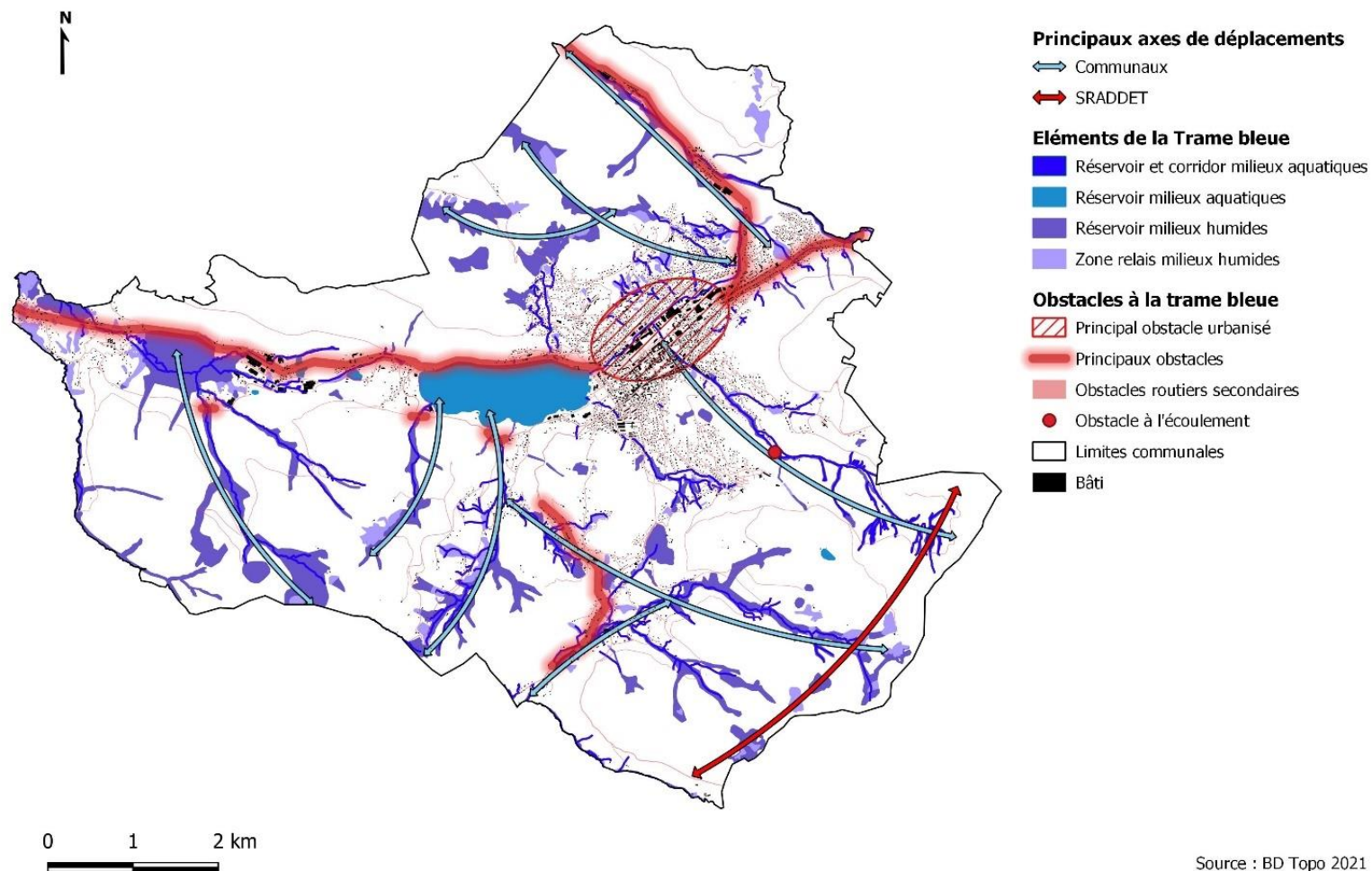
Les ripisylves, grandes prairies humides, forêts humides et nombreuses tourbières du territoire représentent des réservoirs de biodiversité de la sous-trame humide. Les prairies humides plus isolées correspondent à des zones relais de cette sous trame.

La commune comprend de nombreux axes de déplacements de la trame bleue répartis sur l'ensemble de son territoire grâce aux chevelus des cours d'eau et à leurs milieux humides associés.

Les routes départementales et le centre-ville représentent des obstacles infranchissables pour de nombreuses espèces de cette sous-trame. À l'inverse de la trame verte, les routes plus petites représentent également des obstacles importants pour cette sous-trame.

Les obstacles à l'écoulement constituent également des obstacles pour la sous-trame aquatique.

TRAME BLEUE LOCALE DE LA COMMUNE DE GERARDMER



Trame bleue locale – Source : IAD, 2022

b. Préservation et amélioration des continuités écologiques

• Favoriser les continuités et préserver la ressource en eau

La préservation des réservoirs de biodiversité de milieux aquatiques nécessite la préservation des berges des cours d'eau et plans d'eau par un recul minimum de toute construction d'au moins 10m.

Afin de conserver l'équilibre des écosystèmes aquatiques, il est préférable de favoriser une végétation spontanée avec un minimum d'entretien autour de ces eaux.

La préservation des continuités écologiques passe également par la préservation de la ressource en eau.

Pour cela, l'imperméabilisation des sols doit être limitée et les espaces non bâtis ne doivent pas être imperméabilisés. Les espaces non végétalisés seront de préférence couverts de matériaux perméables.

La gestion des eaux pluviales doit se faire à la parcelle avec infiltration, rejet dans le réseau collectif pluviale ou dans un exutoire naturel.

• Favoriser le déplacement des espèces

L'amélioration des réservoirs de biodiversité passe principalement par l'atténuation des obstacles comme les routes. La connaissance de zones de forte mortalité des amphibiens et l'étude des zones de forts passages permettraient la mise en place d'un crapauduc par exemple.

Au sein de la trame urbaine, il est possible d'accompagner les clôtures par des aménagements végétalisés afin de favoriser la présence d'insectes et de la petite faune, en créant des zones relais arbustives ou arborées. Il est également possible d'utiliser des structures particulières de clôtures qui permettent le passage des petits animaux (amphibiens, etc...).

Les continuités écologiques aquatiques peuvent être compromise par des obstacles dans les cours d'eau tels que des seuils, des barrages, buses etc.



Exemple de passe à poissons pour contournement de seuil (Socama)

L'objectif est de favoriser le déplacement des espèces dans les cours d'eau, en évitant l'ajout de nouvel obstacle, la mise en place de système de contournement pour la faune piscicole ou encore le retrait de certains obstacles.

Un autre critère important pour le déplacement des espèces est la forte pente des berges. Afin que le cours d'eau en lui-même ne deviennent pas un obstacle pour les espèces voulant le traverser, il faut favoriser les pentes douces et naturelles.

6.4 Trame noire

a. Description des réservoirs et corridors

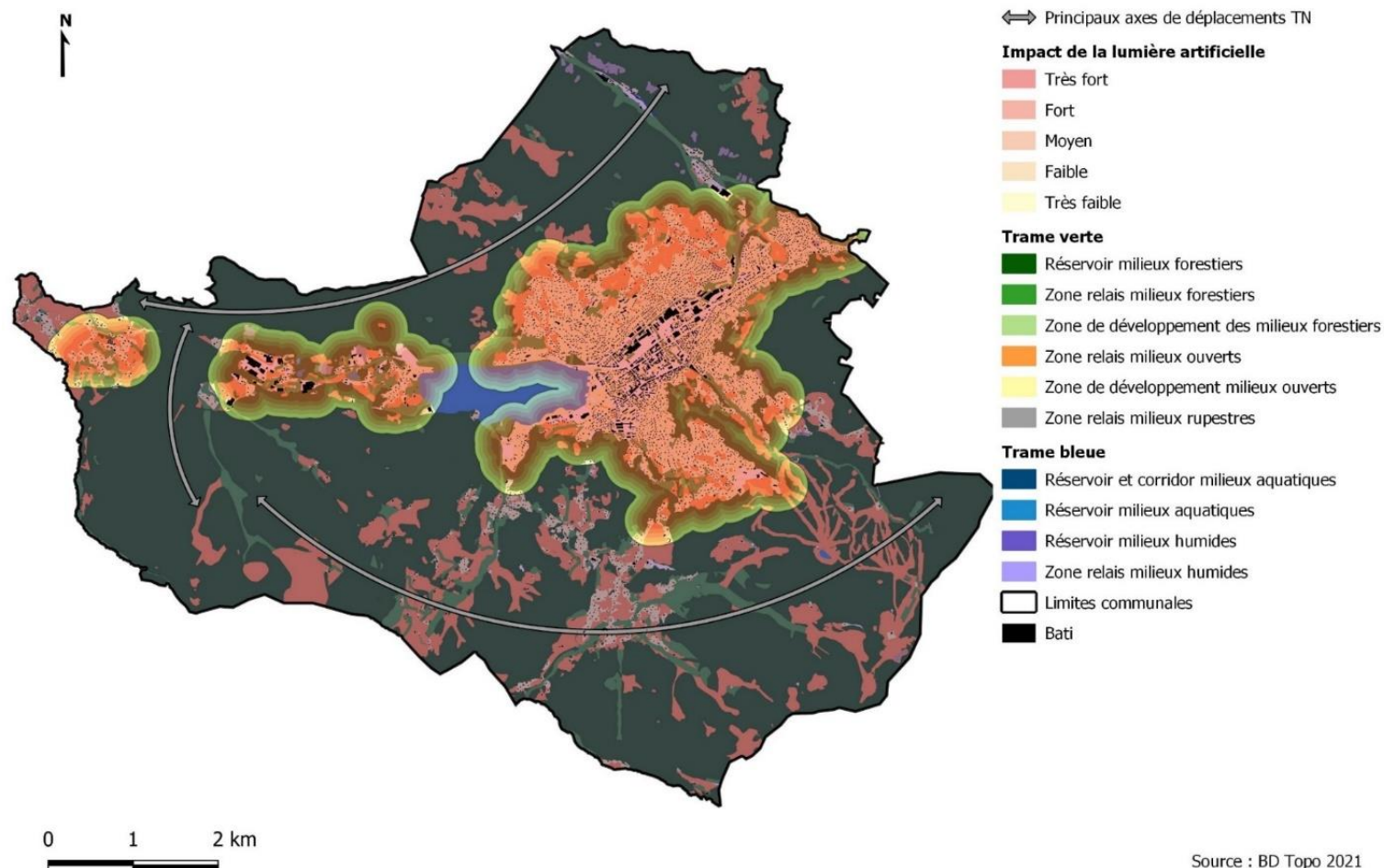
L'impact de la lumière artificielle est essentiellement localisé au niveau des habitations, des grandes routes et des activités. Ainsi, les réservoirs de biodiversité de la trame verte, situées en limite des zones urbaines sont assez peu impactés par la lumière artificielle. De plus, dans les réservoirs de biodiversité boisés, la lumière artificielle se diffuse peu.

La lumière artificielle a plus d'impact sur la trame bleue de Gérardmer. En effet, des réservoirs de biodiversité comme le lac, les cours d'eau et leurs milieux humides associés traversent les zones urbaines augmentant ainsi leur exposition à la pollution lumineuse.

Il est important de noter qu'une extinction nocturne de l'éclairage public est pratiqué sur les quais du lac et dans certains secteurs urbanisés de la commune ce qui réduit la pollution lumineuse.



TRAME NOIRE LOCALE DE LA COMMUNE DE GERARDMER



Trame noire locale – Source : IAD, 2022

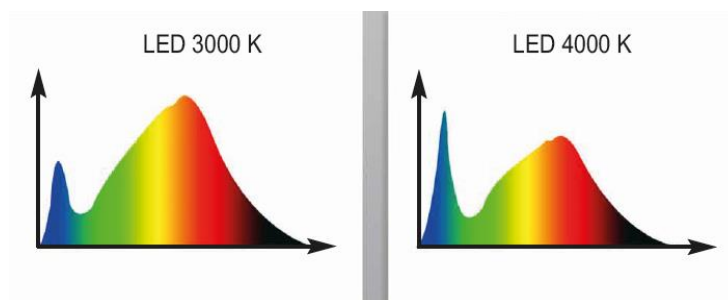
b. Préservation et amélioration des continuités écologiques

• Limiter les nuisances lumineuses

La présence de lumière artificielle perturbe le cycle naturel du jour et de la nuit et donc le cycle biologique de la faune et flore et peut représenter une barrière infranchissable pour certaines espèces. Au sein des corridors et des réservoirs de biodiversité, cette pollution lumineuse impacte d'autant plus la biodiversité.

La mise en place d'un éclairage raisonné et limité aux voiries et espaces de rencontre permettra de limiter la pollution lumineuse pouvant nuire aux continuités écologiques.

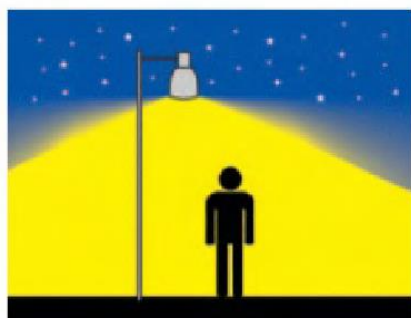
Les nouvelles technologies lumineuses permettent un grand choix de température de couleur pour les luminaires. Les couleurs les plus impactantes pour l'Homme et la biodiversité sont les couleurs froides (bleue et vert). Les températures de couleur devront être les plus chaudes possibles (strictement inférieure à 3000 Kelvins voire égale à 2000 Kelvins dans le cas des ampoule orange ou ambrées).



Spectre lumineux produit par différents types de LED (OFB)

Le choix d'un type de lampadaire n'orientant le flux lumineux que vers le sol réduira également la pollution lumineuse.

Bon



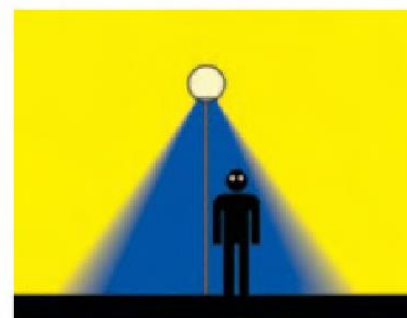
- éclairage le plus efficace
- dirige la lumière là où c'est nécessaire
- l'ampoule est masquée
- réduit l'éblouissement
- limite l'intrusion de la lumière vers les propriétés voisines
- aide à préserver le ciel nocturne

Mauvais



- gaspille l'énergie et renvoie la lumière vers le ciel
- provoque l'éblouissement
- l'ampoule est visible
- gêne le voisinage

Très mauvais



- gaspille l'énergie et renvoie la lumière vers le ciel
- provoque l'éblouissement
- gêne le voisinage et en plus...
- mauvaise efficacité de l'éclairage
- gaspillage très important

Trois types de luminaires, celui de gauche représente le choix optimal (source : ASCOMADE)



Lampadaire munis de coupe-flux ou cache (Ville de Lille).

6. Annexes : liste des végétaux adaptés au sol et au climat

D'après le Guide Pratique Fleurs, Arbres et Arbustes du Nord Est de la France, Parc Naturels Régionaux de Lorraine, des Ballons des Vosges et des Vosges du Nord.

(arbres)

Alisier blanc (*Sorbus aria*)

± 6-12 m / fruits : X / ☒=5 / conduite : 🌿

Rustique, résistant à la pollution, cet arbre est aussi ornemental, particulièrement lorsqu'il est planté isolé ou en alignement.

▶ Partout mais de préférence en terrain calcaire. Espèce thermophile.

Bouleau verruqueux (*Betula pendula*)

± 25 m / ☒=5 / conduite : 🌿

Belle écorce blanc argenté, feuillage léger... cet arbre fera merveille dans un taillis (il rejette abondamment), isolé ou dans un alignement.

▶ En sol pauvre, éventuellement mouillé mais bien drainé.

Cerisier à grappes (*Prunus padus*)

± 15 m / fleurs : IV-V / ☒=5 / Conduite : 🌿

Elément d'un bosquet, d'une haie ou placé en alignement, cet arbre charme par sa belle floraison blanche, les fruits qu'il offre aux oiseaux et son joli port.

▶ En sol très frais (voire humide) et siliceux.

Erable champêtre (*Acer campestre*)

± 15-20 m / ☒=5 / Conduite : 🌿

Installé dans un taillis ou en haie (libre ou taillée), l'érable séduit par la teinte dorée de son feuillage automnal.

▶ En tout sol non acide et surtout en exposition ensoleillée.



Les jeunes feuilles de frêne servent à confectionner une boisson traditionnelle venue d'Allemagne : la "Frénette".



Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)

± 5-40 m / ☒=5 / conduite : 🌿

Isolé, en bosquet, en alignement... le frêne s'apprécie pour son feuillage léger qui joue avec le vent.

▶ Presque partout mais en évitant un sol sec.

Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*)

± 30-40 m / ☒=5

Écorce rouge, feuillage bleuté, ce conifère rustique forme de plaisants bosquets.

▶ Ce pin exige de la lumière et des sols siliceux.

Poirier sauvage (*Pyrus communis ssp. pyrastrer*)

± 10-20 m / fleurs : V / fruits : IX-X / ☒=B

Joli port étalé, floraison printanière blanche, fruits faisant le plaisir des oiseaux et des cuisiniers curieux... ce poirier s'installe dans les haies, de préférence au sud.

▶ En terrain bien drainé.

*Cet arbre peut servir de porte-greffe pour de nombreuses variétés fruitières.

Sorbier des oiseaux (*Sorbus aucuparia*)

± 9 m / fleurs : V-VI / fruits : IX-XII / ☒=S / Conduite : 🌿

Rustique, ce sorbier est très décoratif par ses grappes de baies rouges qui persistent jusqu'au cœur de l'hiver et qui sont le régal des grives en automne.

▶ A planter isolé ou en alignement. En tout sol !

Sorbier domestique (*Sorbus domestica*)

± 5-30 m / fruits : X / ☒=5

Avec son feuillage découpé et ses cornes (comestibles blettes et composant confitures et eau-de-vie). Il est recommandé comme sujet isolé dans le jardin en situation chaude.

▶ De préférence en sol calcaire mais l'arbre peut pousser sur des terrains sableux acides.

(arbustes)

Bourdaine (*Frangula alnus*)

± 1-5 m / ☒=SD

Rustique, buissonnant, cet arbuste s'installe dans la haie... ou au bord de l'eau parmi les plantes de berge. Fruits rouges, et noirs à maturité.

▶ Dans les terrains peu calcaires, lourds, assez frais, voire humides.

Callune (*Calluna vulgaris*)

± 60 cm / fleurs VII-IX / ☒=BM

Ses petites fleurs d'un pourpre rosé forment des épis lâches au sommet des rameaux. La callune est à son avantage plantée massivement ou à l'arrière-plan d'arbustes.

▶ En sol pauvre et acide.

Églantier (*Rosa canina*)

± 3-5 m / fleurs V-VII / ☒=S

Par ses fleurs blanches ou rose pâle, puis ses fruits rouges écarlates et charnus (cynorhodons), l'églantier reste longtemps décoratif. Il convient en isolé ou planté dans une haie.

▶ Tout sol. Attention, c'est une plante très vigoureuse.

Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)

± 3-7 m / fruits : X-XII / ☒=S

Spectaculaire en automne avec son feuillage flamboyant, ses typiques fruits fuchsia, le fusain est parfait en haie ou en bosquet.

▶ Presque partout.

*À tailler sévèrement à la plantation afin qu'il se ramifie bien.



Groseillier à maquereau (*Ribes uva-crispa*)

± 0,6-1,2 m / fruits : VI-VIII / ☒=B

Ses redoutables épines le recommandent pour une haie défensive ! Mais pour profiter de ses fruits. Installez le groseillier en bordure du potager.

▶ En terrain argileux, peu acide.

*Pour des récoltes plus aisées (et limiter les attaques d'oïdium), taillez en retirant les branches du centre de l'arbuste.

Myrtille (*Vaccinium myrtillus*)

± 0,15-0,6 m / fleurs : V-VI / fruits : VII-VIII

Rustique, cet arbuste se plante dans les massifs, (notamment en bordure du potager) pour offrir ses "brimbelles". Il se prête aussi à la culture en pot. Rarement cultivé, il est remplacé par les variétés américaines (Bluet).

▶ En sol très acide (montagne vosgienne).

Néflier (*Mespilus germanica*)

± 2-6 m / fleurs : V-VI / fruits : X-XI / ☒=SG

Le Néflier s'installe dans la haie ou dans le bosquet. Mais c'est isolé (notamment dans le verger) qu'il séduit par sa forme, sa floraison et ses fruits autant comestibles que décoratifs.

▶ En sol léger, peu humide.

* Greffé sur cognassier ou sorbier des oiseaux, le Néflier croît plus vigoureusement.

Nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*)

± 3-6 m / ☒=S

Buissonnant, cet arbuste est parfait pour combler la base des haies dégarnies. Ses épines lui assurent un rôle défensif. Elles fournissent aussi un abri pour la faune.

▶ En terrain calcaire, bien exposé.

Noisetier

(*Corylus avellana*)

± 3-5 m / fruits : VIII-IX / ☒=SMG / conduite : 🌿

Sympathique et rustique, cet arbuste buissonnant compose des haies champêtres... ou "strictes" : il se plie en effet très bien à la taille.

▶ Tout type de sol mais de préférence en terrain frais et pas trop acide.

Sureau noir

(*Sambucus nigra*)

± 3-10 m / fleurs : V-VI / fruits : VIII-IX / ☒=SB

Floraison odorante blanche, grappe de baies noires... cet arbuste propose mille délices aux connaisseurs. Il s'installe dans la haie et dans les bosquets. Taillé, il orne les massifs, en particulier en bordure du potager ou du compost.

▶ De préférence en sol profond et peu acide.

Troène commun

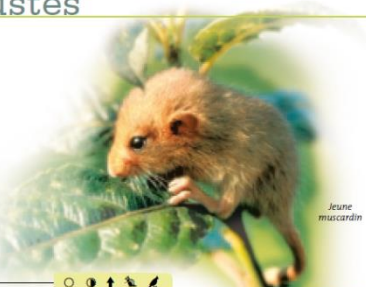
(*Ligustrum vulgare*)

± 1-3 m / fleurs : V-VI / ☒=SM

Avec son feuillage semi-persistant, sa floraison blanche parfumée laissant place à de petites baies noires, le troène compose de superbes haies. L'espèce japonaise (*Ligustrum ovalifolium*) est moins rustique.

▶ partout.

*Le rabattage de moitié des branches lors de la plantation évite que la haie ne se dégarnisse à la base !



Jeune muscardin



Viorne mancienne

(*Viburnum lantana*)

± 1-4 m / fleurs : V / fruits : IX-XI / ☒=S

En haie et dans les massifs, cette viorne fera merveille avec ses fleurs odorantes, ses baies rouges devenant noires à maturité et son feuillage semi-persistant, devenant d'un rouge intense en automne.

▶ En sol calcaire et sec.

Viorne obier

(*Viburnum opulus*)

± 1-4 m / fruits : IX-XI / ☒=S

Une touche de rouge dans le jardin ! Telle est la couleur des baies de cette viorne, et de son feuillage automnal. Pour orner haies et massifs.

▶ Parfait pour les sols légèrement acides et humides
*A tailler légèrement... mais régulièrement après la floraison.

(plantes à ne pas oublier...)



HAIE

Les végétaux qui composent la haie sont visités par divers papillons : le grand paon de nuit, l'ennomos du chêne, la phalène du sureau, le flambé du prunellier...



Petit paon de nuit

Cornouiller sanguin

(*Cornus sanguinea*)

± 1-4 m / fleurs : V-VI / fruits : IX-X / ☒=S

Ses rameaux rouges font merveille dans les haies et massifs ; en sols calcaires de préférence.

Erable plane

(*Acer platanoides*)

± 20-30 m / fleurs : IV-V / ☒=S / conduite : 🌿

Superbe, planté isolé ou en alignement ; en terrain frais.

Erable sycomore

(*Acer pseudoplatanus*)

± 20-30 m / fleurs : V / ☒=S / conduite : 🌿
Pour les alignements ou isolé dans un jardin ; en sol humide.